



Institut
universitaire
européen



Commission
européenne
EuropeAid
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées
à l'intégration sociale des immigrés,
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre
for advanced studies

Abdelkrim Belguendouz

***Le traitement institutionnel
de la relation entre les Marocains
résidant à l'étranger et le Maroc***

Rapports de recherche 2006/06

© 2006 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Pour toute demande d'autorisation ou information,
veuillez contacter <forinfo@iue.it>

EUROPEAN UNIVERSITY INSTITUTE, FLORENCE
ROBERT SCHUMAN CENTRE FOR ADVANCED STUDIES

*Le traitement institutionnel de la relation entre les Marocains résidant
à l'étranger et le Maroc*

ABDELKRIM BELGUENDOZ

CARIM

**EURO-MEDITERRANEAN CONSORTIUM FOR APPLIED RESEARCH ON INTERNATIONAL
MIGRATION**

RESEARCH REPORT, CARIM-RR 2006/06

BADIA FIESOLANA, SAN DOMENICO DI FIESOLE (FI)

© 2006, European University Institute
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

This text may be downloaded only for personal research purposes. Any additional reproduction for such or other purposes, whether in hard copies or electronically, requires the consent of the Robert Schuman Centre for Advanced Studies. Requests should be addressed to forinfo@iue.it.

If cited or quoted, reference should be made as follows:

[Full name of the author(s)], [title], CARIM Research Reports [series number], Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):European University Institute, [year of publication].

Printed in Italy in October 2006
European University Institute
Badia Fiesolana
I – 50016 San Domenico di Fiesole (FI)
Italy

<http://www.iue.it/RSCAS/Publications/>
<http://www.carim.org/Publications/>
<http://cadmus.iue.it/dspace/index.jsp>

CARIM

En novembre 2005, les ministres des Affaires étrangères des pays européens et méditerranéens se sont rencontrés à Barcelone afin de jeter les bases d'un nouveau partenariat qui est décrit dans la déclaration de Barcelone. Le but principal de ce partenariat est de transformer la région méditerranéenne en une aire de paix et de prospérité et d'établir progressivement une zone euro-méditerranéenne de libre échange. Le processus de Barcelone comprend trois volets : un dialogue sur les thèmes de politique et de sécurité afin de conduire à la stabilité et de promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans la région ; un dialogue sur la coopération financière et économique afin d'augmenter le bien-être des partenaires et de créer une zone de libre échange ; un dialogue sur les thèmes sociaux, culturels et sur les droits de l'homme afin d'améliorer la compréhension mutuelle et de renforcer les liens entre les sociétés civiles.

En avril 2002, la réunion à Valence des ministres Affaires étrangères a franchi un pas en avant en définissant un 'programme régional de coopération dans le domaine de la justice, pour combattre la drogue, le crime organisé et le terrorisme, ainsi que de coopération dans le traitement des thèmes liés à l'intégration sociale des migrants, à la migration et au mouvement des personnes' (il s'agit du Programme Régional MEDA-JAI). Ce programme a été adopté par la Commission Européenne le 16/12/2002 (PE/2002/2521).

Le 'Projet de coopération sur l'intégration sociale des immigrés, la migration et le mouvement des personnes (Migration EuroMed) est une initiative régionale MEDA lancée par la Commission Européenne (Bureau EuropeAid Coopération) en février 2004 comme une partie du programme cité ci-dessus. Son but est de créer un instrument pour observer, analyser et prévoir les mouvements migratoires, leurs causes et leur impact, en Europe et dans les pays méditerranéens partenaires.

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (Carim) a été créé dans le but de mettre en œuvre le projet Migration EuroMed. Le consortium est composé d'une unité coordinatrice établie au Centre Robert Schuman de l'Institut Universitaire Européen (Florence), et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les pays partenaires méditerranéens. Des experts du nord et du sud contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes :

- Base de données méditerranéenne sur les migrations
- Etudes et recherches
- Formation d'une expertise

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet : www.carim.org.

Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on International Migration
Robert Schuman Centre for Advanced Studies
European University Institute (EUI)
Villa Malafasca
Via Boccaccia, 151
50133 Firenze (FI)
Italy
Tel: +39 055 46 85 878
Fax: + 39 055 46 85 755
Email: carim@iue.it

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

<http://www.iue.it/RSCAS/>

Introduction

La présente étude traite du cadre institutionnel de la migration au Maroc et de la question de la représentation institutionnelle au Maroc des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE).

La première partie aborde les diverses institutions au Maroc œuvrant dans le domaine de l'émigration. Il s'agit de présenter ces diverses institutions, essentiellement gouvernementales et parapubliques, compétentes en matière d'émigration, leur évolution, leur mission et leur politique, en liaison avec les divers besoins des MRE. De manière générale, la préoccupation centrale est de savoir quels sont les mécanismes institutionnels, mis en œuvre jusqu'à présent, avec une évaluation critique de leur fonctionnement et de leur politique, et quels pourraient être certains éléments de perspectives d'avenir.

La seconde partie de l'étude traite plus particulièrement des droits politiques et civils des MRE par rapport au Maroc, et de manière plus large de la question de leur représentation institutionnelle. Partant, d'une part, de la notion de citoyenneté et, d'autre part, des liens que le Maroc veut garder et renforcer avec son émigration, au plan non seulement économique, mais également , identitaire (culturel, culturel) et politique, il s'agit de voir comment la question a été posée, de présenter l'expérience suivie jusqu'ici par le Maroc, pour en faire l'évaluation. Cette partie restitue les termes du débat, encore ouvert, qui s'est amorcé à l'intérieur même du Maroc et a traversé ses communautés à l'étranger, à la lumière des décisions royales prises dans le discours du 6 novembre 2005, consistant à accorder le droit de vote et d'éligibilité des MRE à la Chambre des Représentants (première chambre du parlement marocain) dans le cadre de circonscriptions de l'étranger, à l'horizon 2007 et d'instituer un Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine résidant à l'étranger.

Le débat étant encore en cours et les mesures d'accompagnement non encore officielles, dans l'attente du vote parlementaire sur les textes électoraux (code électoral, loi organique concernant la première chambre) et des décrets d'application y afférant, l'analyse fera le point de la situation à la date de rédaction de la présente étude (juillet 2006) en présentant les tendances générales. Il en est de même de l'institution du Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine résidant à l'étranger, qui devrait en principe être créé par Dahir, au niveau du Roi et non pas d'une loi votée par le Parlement.

Les développements consacrés au Conseil Supérieur ne restitueront pas par conséquent les décisions prises de manière définitive, mais ils nous permettront de fournir quelques réflexions à partir des éléments d'information disponibles.

S'agissant d'un thème particulièrement sensible, le présent rapport a été préparé avec le souci méthodologique d'une démarche distante, prenant le recul nécessaire pour une recherche objective mais sans concession, mettant en avant aussi bien les aspects négatifs, lorsqu'ils existent, que les aspects positifs et les progrès que l'on peut repérer parmi les politiques migratoires tentées par le Maroc, ou les voies alternatives auxquelles on pourrait penser.

Partie I

1.-La gestion institutionnelle de l'émigration au Maroc et son impact sur les rapports du Maroc avec les MRE

Comment au niveau institutionnel marocain, le secteur multidimensionnel de la communauté marocaine à l'étranger est-il organisé, qui s'occupe de quoi ? Quels sont les divers organismes en présence et quelle est exactement la mission de chacun ? Y a-t-il une cohérence d'ensemble qui se dégage avec les diverses interventions, une complémentarité dans l'action ou bien au contraire des doubles emplois et des dysfonctionnements ? A quels besoins spécifiques répondent les actions menées et quel jugement peut-on porter sur ces expériences ?

De manière générale, quelle est l'incidence de la gestion de l'émigration marocaine vers l'étranger par les diverses institutions gouvernementales et parapubliques qui s'en préoccupent, sur les relations du Maroc avec ses ressortissants vivant hors des frontières nationales ?

De façon plus précise, l'administration marocaine a-t-elle eu un rôle effectif et efficace dans la promotion, l'élargissement et la défense des droits économiques, sociaux et culturels des Marocains résidant à l'étranger ? Ses diverses institutions ont-elle impliqué dans leur action le tissu associatif des Marocains d'ailleurs, de quelle manière, sur quelle base et selon quels critères ? Y'a-t-il eu des moments de réajustement, voire des ruptures de nature, dans les relations entre ces institutions et la communauté à l'étranger ? Si oui, dans quel sens la conception des rapports avec les Marocains de l'extérieur a-t-elle évolué ?

L'analyse sera focalisée sur les institutions gouvernementales et parapubliques, sans perdre de vue l'action entreprise en direction des MRE par d'autres types d'institutions marocaines.

1.1- Le ministère du Travail ou l'exportation de main-d'œuvre

Dans les années soixante, la Méditerranée était considérée par les pays européens non pas comme un espace de coopération, mais comme un simple bassin de main-d'œuvre d'où l'on pouvait puiser pour satisfaire aux besoins de l'Europe. Dans cet esprit, le Maroc était perçu comme un réservoir de main-d'œuvre. C'est ainsi que le rapport de la commission de main-d'œuvre du cinquième plan français, estimait que « le Maroc comme du reste les autres pays d'Afrique du Nord, fournit essentiellement de la main-d'œuvre non qualifiée. Compte tenu de l'expérience actuelle et des ressources de ce pays, on peut estimer à 20 000 par an les possibilités de recrutement au Maroc pour les prochaines années. D'autre part, il est à noter que c'est au Maroc qu'il est possible de recruter des travailleurs acceptant de s'employer dans les mines ».¹

Dans la même lignée, le rapport (1971-1975) prévoyait l'introduction en France d'un chiffre global de 75 000 travailleurs étrangers par an. S'agissant du Maroc et pour la même période 1971-1975, le document officiel français est très explicite : « L'émigration marocaine, appréciée des employeurs, peut être adaptée aux besoins français. Le chiffre de 1969 (19.335) peut être facilement porté à 30.000 (par an et même doublé) ».

Les conventions de main-d'œuvre signées avec les pays européens et d'autres pays d'immigration, constituent de simples accords de sélection, de placement et de recrutement, ayant pour but de mobiliser une main-d'œuvre masculine, jeune, robuste, bien portante et parfois bien qualifiée pour répondre à leurs besoins économiques au coût le plus bas, et satisfaire ainsi la demande européenne de travail. Nous pouvons citer parmi ces accords : la convention entre le Maroc et l'Allemagne du 21 mai

1 Commissariat Général au Plan – Rapport de la Commission emploi du 6ème Plan français 1971-1975 – Tome 2 p. 76.

1963 qui fut la première du genre, celle signée entre le Maroc et la France du 1^{er} juin 1963, la Belgique le 17 février 1964, Pays-Bas le 14 mai 1969. A cela, il faut ajouter des conventions similaires conclues avec des pays arabes (avec Qatar le 17 mai 1981, l'Irak le 20 mai 1981, les Emirats Arabes Unis le 22 décembre 1981, la Jordanie le 20 avril 1983, la Libye le 4 août 1983) ainsi que l'Espagne le 6 février 1996 et le 25 juillet 2001.

Au niveau du pays d'origine qu'est le Maroc et par le biais des centres de recrutement installés par les pays européens en liaison directe avec leur patronat, qui envoyait lui-même des missions de racolage pour les mines, les usines d'automobiles, les bâtiment et travaux publics etc..., les travailleurs étaient soumis pour des raisons de rentabilité et d'efficience à une sélection professionnelle (avec un écrémage des rares personnes qualifiées) et à une sélection médicale stricte pour n'accepter que ceux qui sont forts et bien portants, notamment par souci d'avoir un impact positif sur les caisses de sécurité sociale.

Toute autre considération qualitative était absente de ces accords. A titre d'exemple, ne furent pris en compte dans ces accords de main-d'œuvre ni les aspects éducatifs, ni la référence aux besoins culturels, ni les multiples aspects concernant la réinsertion. Ce qui intéressait les économies européennes, c'était d'importer de simples forces brutes de travail productrices de richesses, et non pas des personnes avec leur histoire, leur culture, leurs besoins sociaux, leurs espoirs, leur aspiration à la dignité.

L'Europe ayant un besoin évident de main-d'œuvre étrangère pour répondre à l'impératif de la reconstruction d'après guerre, on aurait pu s'attendre à ce que le Maroc, se considérant en rapport de force favorable, focalise son action sur l'obtention d'un certain nombre de droits pour les travailleurs marocains recrutés par les pays d'emploi. Or il n'en fut rien. Les efforts des pouvoirs publics marocains pour renforcer leur pouvoir de négociation étaient centrés essentiellement sur la recherche de l'augmentation du nombre de travailleurs émigrés. Pour le Maroc en effet, l'émigration était appréhendée comme un phénomène transitoire, momentané et passager, comme une simple exportation de muscles vers les pays européens, permettant de faire face à la montée du chômage et d'engranger des devises. Il s'agissait de chômeurs en moins pour des devises en plus, étendant ainsi le modèle de développement extraverti et d'économie de rente aux ressources humaines.

C'est ainsi que le Plan marocain 1968-1972 préconisait une politique 'émigrationniste' à outrance, le but étant d'exporter le plus possible de travailleurs marocains, vers l'Europe essentiellement, afin de recevoir en contrepartie le maximum de devises :

« Des facteurs surtout psychologiques et administratifs ont jusqu'ici entravé l'extension de l'émigration. Celle-ci sera dirigée à la fois vers les pays d'Europe et certains pays méditerranéens. Cette action aura trois effets principaux : elle permettra un accroissement des rentrées de devises qui financeront en partie les investissements intérieurs, l'emploi d'une partie de notre population qui ne peut être absorbée à l'intérieur de nos frontières sans augmentation de la main-d'œuvre dans les secteurs improductifs ; la constitution d'un groupe plus important de nationaux ayant acquis à l'étranger des qualifications professionnelles et des attitudes favorables à l'esprit d'entreprise et de développement économique. L'objectif à atteindre sera une augmentation des travailleurs à l'étranger à la fin de la période quinquennale »².

Relevons que par sa politique, le Maroc ne s'est pas comporté au départ comme un pays d'origine ayant des ressortissants à défendre à l'étranger, mais comme un simple pays pourvoyeur ou exportateur de main-d'œuvre, soucieux de placer le plus possible de travailleurs à l'étranger, en considérant l'émigration comme un substitut à la création d'emplois au Maroc. Ce qui préoccupait les responsables marocains à l'époque, c'était l'aspect utilitariste et fonctionnel de l'émigration avec une vision rentière, mercantile et financière. Ce n'est pas un hasard si, au niveau organisationnel et

2 Plan quinquennal 1968-1972, volume I : Division de la Coordination Economique et du Plan, Rabat, 1968, p.93.

institutionnel, l'émigration marocaine, pendant la période de migration de travail régie par les accords de main-d'œuvre, était du ressort essentiellement de quatre départements ministériels marocains : ministère du Travail (bureau de l'émigration) ; ministère de l'Intérieur (délivrance des passeports) ; ministère de la Santé publique (contribution à la sélection médicale) ; ministère des Finances (collecte de l'épargne par les biais du système bancaire et particulièrement de la Banque Centrale Populaire à partir de 1968).

Le ministère du Travail collaborait également avec le ministère de l'Intérieur à Rabat, et avec les autorités consulaires marocaines pour la gestion sécuritaire de l'émigration marocaine à l'étranger. Un des outils de cette gestion était constitué par les « Amicales » des travailleurs et des commerçants existant dans les principaux pays d'accueil. Au lieu d'instaurer un rapport de dialogue et de confiance avec l'émigration, les autorités marocaines avaient, pendant longtemps, privilégié la logique coercitive et répressive, en considérant les expressions d'autonomie et d'émancipation des MRE comme une menace.

Relevons que si un certain nombre de droits ont été arrachés à l'époque par la communauté marocaine en Europe, ils l'ont été non pas grâce à la diplomatie sociale du Maroc, aux négociations ou interventions du gouvernement marocain, mais aux luttes menées dans les pays d'immigration par les travailleurs marocains eux-mêmes, avec le bénéfice de la solidarité agissante des syndicats et milieux progressistes européens. Rappelons notamment les luttes des travailleurs marocains en France exerçant chez Pennaroya (1971-1972 à Lyon), Renault (Billancourt et Gennevilliers, 1973), les Câbles de Lyon (Bezons et Gennevilliers, 1973), Chausson (1975), Simca, Citroën (Aulnay, 1982), Talbot Poissy (1983), les Houillères du Nord et du Pas de Calais (1974 et 1980), sans parler des travailleurs agricoles marocains saisonniers, des luttes contre les circulaires Fontanet, le « million Stoléro » dans le cadre de l'aide au retour, etc.

Si l'idée de départ, à savoir aider les travailleurs marocains à l'étranger à s'organiser et à se doter de structures associatives pour s'entraider et être solidaires, était louable, sa mise en application n'a pas répondu à l'objectif déclaré. Dès le départ au début des années 1970, les Amicales ont joué le rôle d'auxiliaire administratif coercitif et de bras droit du dispositif sécuritaire marocain. La logique sécuritaire ayant vite pris le pas, elles ont fonctionné en tant qu'instruments des consulats marocains pour encadrer, embrigader et surveiller les émigrés, les empêchant même de participer aux revendications et luttes ouvrières pour protéger leurs droits ou avoir un traitement égal à celui des autochtones. Cette action était considérée comme subversive et des listes de syndicalistes, de militants associatifs et de membres de partis politiques ou du mouvement étudiant à l'étranger, étaient transmises à Rabat.

Soucieux de l'image de marque du pays, les responsables marocains ne voulaient nullement encourager l'agitation sociale de leurs émigrés. Tout se passait comme s'ils craignaient par ailleurs les effets sur la paix sociale au Maroc de leur syndicalisation en Europe... Cette pratique était le reflet de la politique musclée vis-à-vis des forces démocratiques marocaines durant les « années de plomb », qui sont désormais révolues.

Pendant très longtemps, même les assassinats racistes ou violences à l'encontre de ressortissants marocains à l'étranger, donnaient tout au plus lieu à la protestation timide des autorités marocaines. De manière générale, les responsables marocains avaient une attitude passive vis-à-vis des autorités des pays de séjour, dans le cadre d'une vision sécuritaire partagée. Il a fallu attendre le début des années 1990 pour qu'un changement significatif s'opère, avec notamment l'amnistie générale décidée en 1994. Fin 2005, le rapport de l'Instance Equité et Réconciliation, et sur lequel nous reviendrons, a rouvert le dossier datant des années plomb, afin de liquider également cet aspect du passif en émettant des recommandations pour le dédommagement des MRE³.

3 Voir infra, les développements 1.9-concernant le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH).

1.2- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale

C'est un organisme généralement oublié lorsqu'on évoque le rapport institutionnel du Maroc avec ses ressortissants à l'étranger. Pourtant, le domaine de la protection sociale fait partie intégrante des droits de l'homme de la communauté marocaine résidant à l'étranger, et sa prise en compte est un des moyens de renforcer la capacité du Maroc à promouvoir et à soutenir les droits de ses ressortissants à l'étranger, ou de leurs familles restées au pays.

La sécurité sociale des travailleurs marocains à l'étranger est régie par des conventions bilatérales entre le Maroc et les pays d'immigration. L'objectif de ces instruments est de garantir les droits sociaux des salariés marocains expatriés et réciproquement des étrangers au Maroc. Ces conventions régissent par conséquent la réciprocité et la coopération en matière de couverture sociale, généralement selon les prestations prévues par l'OIT.

Les conventions signées et ratifiées sont les suivantes : France (9 juillet 1965) ; Belgique (24 juin 1968) ; Pays-Bas (14 février 1972) ; Espagne (8 novembre 1979) ; Suède (4 janvier 1980) ; Allemagne (25 mars 1981) ; Danemark (24 avril 1982) ; Roumanie (27 juillet 1983) ; Libye (4 août 1983) ; Tunisie (5 février 1989) ; Canada (1^{er} juillet 1998) ; Portugal (14 novembre 1998).

S'y ajoutent des conventions signées mais non encore ratifiées. Ce sont celles qui lient le Maroc à l'Algérie (23 février 1991) ; à l'Union du Maghreb Arabe (convention multilatérale du 10 mars 1991) ; à l'Italie (18 février 1994) et au Québec (25 mai 2000).

Ces accords garantissent les prestations qui sont normalement prévues par la convention 102 de l'Organisation Internationale du Travail, à savoir: les prestations familiales, les indemnités journalières de maladie et de maternité, la pension d'invalidité, la pension de vieillesse, la pension de survivant, l'allocation au décès, les accidents de travail et les maladies professionnelles, les soins de santé. En général, ces prestations sont liées à la résidence, mais ces conventions de sécurité sociale prévoient dans beaucoup de cas et à certaines conditions, variables selon les pays d'immigration, leur transfert dans le pays d'origine aux familles restées sur place ou bien à celles-ci et/ou au salarié séjournant ou retournant définitivement dans son pays d'origine.

Le bénéfice de ces droits nécessite des initiatives politiques, rôle qui incombe au département de tutelle, à savoir de nos jours le ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, alors que pendant une période, la CNSS était sous la tutelle du ministère de la Santé.

Ces initiatives s'imposent souvent pour amener des pays partenaires à signer un accord de sécurité sociale ; à le compléter par l'arrangement administratif ; à instaurer le transfert des allocations familiales au titre des enfants demeurés au Maroc, en réajustant régulièrement leur taux si celui-ci est révisable conventionnellement ; à étendre les soins médicaux aux familles restées sur place...

L'effectivité des droits sociaux exige également une bonne gouvernance de la CNSS, l'amélioration et la rationalisation du service de prestations ainsi que des campagnes de communication de proximité auprès des MRE, à travers des missions d'information et par le biais des consulats et du milieu associatif. Tout comme la présence de représentants élus des MRE au sein du conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est également souhaitable, compte tenu de l'importance du domaine de la protection sociale des travailleurs marocains à l'étranger et de leurs ayant droits.

1.3- Le ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires de la Communauté marocaine résidant à l'étranger

Le 31 juillet 1990, un saut qualitatif a été entrepris, par la nomination de Rafik Haddaoui, alors ambassadeur du Maroc à Moscou, comme ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger. Les déterminants de cette décision et les objectifs de la mission qui lui ont été assignés, ont été explicités dans l'allocution royale suivante :

« Quand nous étions à la Baule, nous avons rencontré les représentants de la colonie marocaine qui nous ont prié de mettre sur pied une cellule ou un organisme gouvernemental qui soit chargé de leurs problèmes en dehors de l'emploi. Etant donné que le problème de nos colonies marocaines n'a aucun rapport avec le Ministère de l'Emploi, que nous sommes liés par l'acte d'allégeance de nos sujets à l'étranger au même titre que leurs frères au Maroc, que nous avons à leur égard une responsabilité paternelle, religieuse et morale, Nos sujets établis à l'étranger méritent beaucoup plus d'intérêt que leurs concitoyens vivant au Maroc dont les besoins sont examinés matin et soir. Nous te chargerons des intérêts de ces fils qui sont les nôtres (...). L'objectif de la mission est de sauvegarder les liens et l'acte d'allégeance (...) »⁴.

Ainsi, en 1990, à la grande satisfaction de la communauté et face à l'éclatement et à l'émiettement du dossier entre plusieurs instances, l'idée de l'interlocuteur unique pour les Résidents marocains à l'étranger défendue notamment par les députés de l'émigration –comme nous le verrons par la suite⁵, était passée au stade de la réalisation. La concrétisation s'est faite sous forme de la création d'un ministère spécifique engageant la responsabilité de l'Etat, ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale relative à la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Selon les attributions qui lui ont été précisées par la suite, ce nouveau ministère a été notamment chargé, en collaboration et / ou en coordination avec les ministères concernés, des missions suivantes :

- promouvoir l'action économique, sociale, culturelle et éducative en faveur de la communauté marocaine à l'étranger ;
- contribuer à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la communauté marocaine à l'étranger, tant dans les pays d'accueil, qu'au Maroc ;
- encourager la vie associative de la communauté marocaine à l'étranger ;
- suivre les mouvements migratoires des Marocains, en appréhender les divers aspects et en favoriser l'étude ;
- participer à la négociation des accords bilatéraux et internationaux ayant trait à la communauté marocaine à l'étranger et en assurer le suivi ;
- participer à la représentation du gouvernement auprès des organisations, conférences et réunions internationales et régionales traitant de l'émigration et des questions concernant la vie et le séjour de la communauté marocaine à l'étranger ;
- veiller à la mise en œuvre des actions concourant à assurer les meilleures conditions de réinsertion au Maroc des émigrés à leur retour définitif⁶.

Ainsi, de grands espoirs pour la communauté marocaine résidant à l'étranger étaient nés, espoirs renforcés par la mise en place d'une part, de Bank Al Amal créée le 28 mars 1989, et d'autre part de la Fondation Hassan II pour les MRE, institutions sur lesquelles nous reviendrons⁷.

Cependant, les Affaires Etrangères ont toujours considéré que le domaine des résidents marocains à l'étranger devait leur être réservé, pour des raisons politiques. Pour ce ministère, une politique étrangère et de coopération cohérente intègre le volet social dans les relations avec l'étranger, et tient compte également de la présence des étrangers au Maroc (argument de réciprocité).

De manière plus générale, les Affaires Etrangères étaient réticentes à ce que le dossier soit discuté publiquement, au risque de mettre en cause la responsabilité des autorités diplomatiques et consulaires

4 Discours et Interviews de S.M. Hassan II. 3 mars 1990. Edité par le ministère de l'Information, Rabat, 1991.

5 Voir la seconde partie, section 2.1.2 « L'expérience 1984-1992 : une députation controversée ».

6 Décret n°2.9.1. du 18 Hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des Affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger. B.O. n°4207 du 25 Hija 1413 (16 juin 1993) p.321.

7 Voir les points 1.4 et 1.5 de la présente étude.

marocaines à l'étranger,. Des consuls n'appréciaient pas que le Département de la Communauté reçoive des plaintes et requêtes émanant de résidents marocains à l'étranger et, mettant en cause le fonctionnement ou le comportement des services consulaires.

Avec le remaniement ministériel de novembre 1993, le ministère des Affaires de la Communauté Marocaine à l'Etranger délégué auprès du Premier Ministre, fut confié à Ahmed El Ouardi pour une année et trois mois. Fin février 1995, dans le cadre du Cabinet Filali II, le Département eut à sa tête non pas un ministre délégué auprès du Premier ministre, mais un sous-secrétaire d'Etat (appartenant cette fois-ci à un parti du Wifaq, le PND) auprès du ministre des Affaires Etrangères, et toutes ses activités furent gelées et ses structures mises en hibernation,.

Avec le remaniement ministériel du 13 août 1997, le Cabinet transitoire Filali III, prit la décision de :

- transférer les attributions et compétences de la Communauté au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- mettre fin à l'existence du ministère chargé des Affaires de la Communauté Marocaine à l'étranger et ce, par un simple projet de décret qui ne fut jamais publié au Bulletin Officiel.

Quelle évaluation peut-on faire de l'action du département de la Communauté Marocaine Résidant à l'Etranger ?

En raison de changements ministériels fréquents - le pays a connu quatre gouvernements en quatre ans - le Département a tout juste eu le temps de mener quelques actions. Nonobstant quelques insuffisances et hésitations dues à la nouveauté de l'expérience, cette pratique positive consistait en une action de proximité, prenant des formes variées, nécessitant beaucoup de temps et peu visible en termes de résultats, mais qui contribuait à introduire la confiance parmi les membres de la communauté et à leur montrer que les pouvoirs publics étaient avec eux : visites sur le terrain, ouverture d'un dialogue sérieux avec la seconde génération, mise en place d'instruments de communication, lancement de programmes dans le domaine socio-éducatif, socioreligieux, socioculturel, etc.

1.4- La Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger.

La Fondation Hassan II pour les MRE a été créée en juillet 1990, deux semaines avant la nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger. Elle trouve le fondement de ses actions dans la loi 19/89 portant sur la création de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'étranger⁸. L'institution s'est vue attribuer des objectifs précis. Ce sont des missions de soutien aux MRE sur le plan culturel, religieux et social, dans le cadre des orientations du gouvernement. Il s'agit, conformément à l'article 2 de la loi, « d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux qu'ils entretiennent avec leur patrie et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration ».

L'idée remonte au 21 décembre 1986. Ce jour là, lors d'une réception donnée à Paris à des membres de la communauté marocaine à l'étranger, feu Hassan II a décidé de la création d'un fonds de solidarité au profit des travailleurs marocains à l'étranger. Il le justifie par la nécessité de maintenir l'identité culturelle et religieuse, en particulier des nouvelles générations se trouvant à l'étranger, et de renforcer les liens fondamentaux des MRE avec leur pays d'origine.

Le projet mit quatre ans pour voir le jour sous la forme d'une Fondation.

La formule de financement était originale, provenant des MRE eux-mêmes. En effet, le 9 avril 1987, la prime de fidélité de 2,5% qui était accordée aux MRE pour les encourager à envoyer des devises, a été supprimée à titre individuel et son produit a été affecté à un compte d'attente pour faire

8 Promulguée par le Dahir n°1.90.79 du 13 juillet 1990, publié au B.O. n°4055 du 18 juillet 1990. Voir infra, annexe II.

profiter collectivement les émigrés par le biais de services rendus. Cette prime était assurée à hauteur de 1,25% par le Trésor et 1,25% par le réseau bancaire sur la base des dépôts à vue des MRE. Ce 1,25% du système bancaire a été dispatché pour financer quatre nouveaux organismes : Bank Al Amal sur laquelle nous reviendrons (0,72%), Fondation Hassan II pour les MRE (0,28%), le reste allant à Dar Eddamane et à un fond de garantie.

Jusqu'en 1995, grâce à l'appui logistique du ministère chargé des Affaires de la Communauté Marocaine à l'Étranger et de divers départements (Douanes, Police, Gendarmerie, jeunes de l'Institut National des Sports Moulay Rachid, autorités locales, Office d'exploitation des ports, capitainerie, Marine Marchande, Croissant Rouge Marocain...) la Fondation a eu à son actif la réalisation de l'opération « transit » qui a été globalement réussie (en dépit de certaines difficultés). A partir de l'été 1996, suite à la nomination de S.A.R. la Princesse Lalla Meryem comme Présidente de la Fondation, un changement de pilotage et d'organisation a eu lieu, l'opération estivale ayant été prise en main par la Commission Nationale chargée de l'Opération Accueil-Transit des Résidents Marocains à l'étranger, avec le soutien du service social des Forces Armées Royales et d'autres départements, dont la Fondation. Il s'agissait d'assurer la fluidité du transit et de réunir les conditions optimales au plan sanitaire, administratif, matériel et logistique du passage du Déroit de Gibraltar, à la fois pour l'aller et pour le retour et ce, en coopération avec les autorités espagnoles.

En 1997, la Fondation fut réorganisée pour inclure un observatoire, ou structure d'étude et d'analyse de la condition des MRE. Par ailleurs, les six structures suivantes ont été mises en place : la coopération et le partenariat, l'éducation, les échanges culturels, le sport et la jeunesse, l'assistance sociale et la prévention, les études et l'assistance juridiques, la communication et la promotion économique.

En fait, la gestion des enseignants marocains de langue arabe et de culture marocaine aux enfants marocains à l'étranger et l'action du service des requêtes et des plaintes, sont les activités les plus significatives. L'« observatoire » mis en place par le biais d'une convention avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a à son actif la publication en 2003 d'un livre intitulé « Marocains de l'extérieur ».

Concernant les statuts de la Fondation, leur réforme annoncée en avril 1998 par le Premier ministre lors de la discussion de la Déclaration de politique générale de son gouvernement, n'a pas encore eu lieu. L'engagement public était le suivant : « en vue de défendre les intérêts matériels et moraux des Marocains Résidant à l'Étranger et en application des hautes directives royales, le gouvernement dotera la Fondation Hassan II pour les MRE d'un nouveau statut pour lui permettre d'accomplir sa mission, dans le cadre de l'application de cet aspect important du programme gouvernemental. »⁹

La Fondation est administrée par un comité directeur de 27 membres, dont 13 désignés, représentant les diverses administrations concernées (dont un représentant du Groupement professionnel des Banques du Maroc) et de 13 membres choisis par l'administration parmi les Fédérations des Amicales des Travailleurs et Commerçants Marocains à l'étranger (F.A.T.C.M.E.). Le comité directeur peut se donner des outils extérieurs de travail en constituant des comités régionaux dans les pays de séjour. Ces comités régionaux sont chargés – dans les limites de leur ressort territorial fixé par le comité directeur, de : représenter la Fondation ; exécuter les décisions du comité directeur ; formuler au comité directeur tous avis et propositions concernant les actions de la Fondation.

Par ailleurs, chaque comité régional est composé de six membres désignés par le comité directeur parmi les membres du « Bureau des Fédérations des Amicales des Travailleurs et Commerçants Marocains à l'Étranger » du pays ou de la zone relevant du champ d'intervention fixé au comité régional.

9 Intervention de Abderrahmane El Youssoufi, Premier ministre, au Parlement, journal « L'opinion », Rabat, 26 avril 1998.

Pour mieux représenter la communauté, le comité directeur devrait, au-delà des travailleurs et des commerçants, inclure d'autres catégories reflétant les métamorphoses et les mutations profondes qu'elles ont connues : apparition de nouvelles générations, de nouveaux profils de cadres, et de multiples associations.

La représentation, plutôt que de se limiter aux amicales, devrait refléter le pluralisme qui existe parmi les MRE, à l'image des progrès de la démocratie à l'intérieur même du Maroc.

Il y a 15 ans déjà, en conseil du gouvernement, le ministre chargé à l'époque des affaires de la communauté marocaine à l'étranger dressait le bilan négatif suivant du fonctionnement des amicales :

« La communauté dans son écrasante majorité, estime qu'il faut rénover le système associatif et le rendre plus crédible : les « Amicales » et leurs méthodes d'action, de l'aveu même de leurs responsables, ne sont plus adaptées à la situation, les autorités des pays d'accueil elles-mêmes souhaitent voir les Marocains disposer d'associations plus ouvertes pour leur permettre de dialoguer avec elles.

« Plusieurs responsables d'Amicales et de Fédérations d'Amicales n'hésitent pas à appeler de leurs vœux une modification des statuts, voire l'appellation même d'« amicales » trop galvaudées, ces dernières années. Les meilleures volontés, et il en existe, ont été découragées ; elles se sont réfugiées soit dans d'autres associations, soit dans la réserve, ne considérant appartenir ni à la catégorie de « travailleurs » ni à celles des « commerçants ». La vie associative des Marocains, doit pouvoir répondre aux défis culturels, sociaux et économiques qui se posent et se poseront davantage dans l'Europe de demain »¹⁰.

En 2005, à l'issue de ses travaux pour solder la période des « années de plomb », durant laquelle la communauté marocaine résidant à l'étranger a été également touchée par le biais notamment des amicales, qui ont joué un rôle répressif et d'atteinte aux droits des émigrés marocains, le rapport de l'Instance Équité et Réconciliation (IER) recommande en particulier le « gel de la participation des amicales qui ont joué un rôle ou un autre dans les atteintes aux droits des migrants marocains dans toute institution publique ou parapublique marocaine »¹¹.

Par ailleurs, si selon l'article 5 de la loi, le comité directeur se réunit sur convocation de son président délégué aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et au moins une fois par semestre, on constate qu'aucune réunion de ce comité directeur, n'a eu lieu depuis l'an 2000.

1.5- Bank Al Amal

Bank Al Amal (Banque du Travail ou Banque de l'espoir selon la lecture que l'on fait) a été créée le 28 mars 1989, avec l'objectif de concourir financièrement à la réalisation des projets de création ou de développement d'entreprises, particulièrement ceux lancés par les ressortissants marocains à l'étranger, exerçant encore ou ayant exercé à l'étranger, à l'occasion de leur réinsertion. Trois rôles principaux lui ont été assignés.

Son premier rôle est de mettre en place des prêts participatifs, qui constituent un mode de financement pour compenser l'insuffisance de fonds propres. Ces prêts participatifs se situent entre les prêts bancaires traditionnels et les prises de participation au capital. Dans l'hypothèse de la liquidation judiciaire ou amiable, le remboursement de ces prêts participatifs n'intervient qu'après remboursement de tous les autres créanciers.

Son deuxième rôle est de prendre sous quelque forme que ce soit, des participations dans les entreprises à caractère industriel, commercial, agricole, maritime, minier, touristique, immobilier ou autre.

10 Intervention de Rafik Haddaoui reproduite dans « Le Matin du Sahara et du Maghreb » du 22 mars 1991.

11 Rapport de l'Instance Équité et Réconciliation, Rabat, fin 2005.

Son troisième rôle enfin est d'octroyer des crédits à moyen et long terme, seule ou de concert avec d'autres banques, et de monter des opérations de placement pour son compte ou pour le compte de tiers.

Le prêt maximum s'élève à 40% du projet d'investissement, avec un plafond de 5 millions de dirhams. La participation de la banque est garantie à 40% du prêt par Dar Ad Damane. L'apport du promoteur résidant marocain à l'étranger, ou ayant exercé auparavant dans un pays d'immigration, doit couvrir les 60% restants.

Le capital social de Bank Al Amal a été souscrit par Bank Al Maghrib, les organismes financiers spécialisés, à savoir la Banque Nationale pour le Développement Economique (B.N.D.E.), la Caisse de Dépôt et de Gestion (C.D.G.), le Crédit Immobilier et Hôtelier (C.I.H.), la Caisse Nationale de Crédit Agricole (C.N.C.A.). Aux institutions précédentes, il y'a lieu d'ajouter quatorze banques commerciales, au prorata de 0,72% de leurs dépôts à vue des MRE Ce capital social est réparti en actions d'une valeur nominale de 50 DH chacune. 25% des actions (catégorie A) sont propriété des fondateurs, avec trois voix par action. Les 75% restantes de type B sont attribuées gratuitement aux MRE, au prorata de leurs transferts en devises vers le Maroc (1989 à 1993), avec une seule voix par action. L'offre gratuite de ces actions aux MRE a été conçue comme une compensation de la suppression en avril 1987 de la prime de fidélité qui était de 2,5%.

On doit faire observer que le lancement de Bank Al Amal, en mars 1989, n'avait été précédé d'aucune étude économique et technique.

En 2006, Bank Al Amal a besoin d'un effort de remise à niveau, aussi bien conceptuel, que pratique et organisationnel. L'organisme continue à avoir un problème de positionnement et d'identité du concept lui-même. Compte tenu du montage initial, elle est un organisme hybride, n'ayant de banque que le nom. C'est un organisme passif qui ne peut être une banque de dépôt, dans la mesure où il n'en reçoit pas. Ce n'est pas une banque commerciale, car elle ne dispose pas de réseaux. Elle n'est pas non plus une banque d'affaires, dans la mesure où elle n'est pas organisée en conséquence, n'identifiant pas de projets et ne cherchant pas, par une démarche active et entreprenante, de promoteurs.

Manquant de stratégie et de visibilité, n'ayant ni la culture de banque ni le sens de la proximité, l'institution est défaillante au niveau des structures d'intervention et d'accompagnement, tout comme elle est absente dans les pays d'accueil et même dans les principales régions d'émigration au Maroc.

De manière générale, Bank Al Amal se présente comme une simple succursale informelle de Bank Al Maghrib (Banque Centrale), avec un droit de regard des autres banques, et principalement de la première banque de la place concernée par les dépôts des MRE, qui a toujours craint sa concurrence. En fait, elle n'a pas prise sur ce marché rentable : elle ne reçoit pas de dépôts et au niveau des mécanismes de fonctionnement, tout un système de protection a été introduit par ses fondateurs, comme par exemple le fait que la demande de prêt soit reçue par l'intermédiaire d'un organisme financier spécialisé ou d'une banque commerciale.

Au total, peu de dossiers sont présentés, les agréments stagnent et les montants débloqués sont faibles.

S'agissant des secteurs prioritaires financés, le secteur médical et paramédical est le premier bénéficiaire, suivi de l'agro industrie, du textile et du cuir. Les bénéficiaires ne sont pas tous des émigrés ou d'anciens MRE.

Le cas de Dar Ad-Damane est encore plus net. Conçue comme un élément du dispositif mis en place pour les résidents marocains à l'étranger, cette société de cautionnement mutuel a été créée au même moment que Bank Al Amal, le 28 mars 1989, par les mêmes fondateurs que cette dernière. Dans le cadre de la répartition de l'équivalent de la rémunération, au taux de 1,25% l'an des dépôts à vue des « MRE », les banques commerciales ont participé à hauteur de 0,05%. Initialement, Dar Ad

Damane ne devait participer qu'au cautionnement des seuls prêts participatifs (à hauteur de 40%) et crédits accordés par Bank Al Amal. Mais en 1996, elle a réduit à 35% son encours vis-à-vis de Bank Al Amal, avec comme objectif de la ramener à 10% et ce, pour élargir son champ d'action et s'ouvrir sur des catégories socio-professionnelles autres que les résidents marocains à l'étranger dans le cadre du Fonds de Garantie pour Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs et du Fonds de Garantie « Oxygène » (crédits de fonctionnement consentis par les banques aux P.M.E.). Voilà pourquoi, le nombre de dossiers présentés à Dar Ad-Damane est bien plus important que ceux de Bank Al Amal.

Il y a 15 ans déjà, au retour de sa tournée en Europe auprès de l'émigration marocaine, le ministre chargé des Affaires de la Communauté marocaine à l'étranger, déclarait dans son compte rendu de mission au conseil de gouvernement du 20 mars 1991, que « Bank Al Amal devra devenir une véritable banque au service des MRE, sans la tutelle des autres banques et disposer de projets bien étudiés à leur soumettre »¹². Or même la coordination n'a pu se faire entre le Département de la Communauté et la banque, le ministère des Finances ayant refusé d'admettre le ministère de la Communauté comme membre de plein droit (et pas simplement observateur) du conseil d'administration de Bank Al Amal.

Un diagnostic stratégique des atouts et insuffisances de Bank Al Amal et la fonction réelle qu'elle pourrait assumer pour satisfaire les attentes des MRE devrait envisager les trois points suivants :

- Comment faire de « Bank Al Amal » un cadre de proximité ou un instrument efficace destiné à promouvoir, informer, attirer, accompagner et prêter assistance aux MRE, aussi bien au niveau de la conception de leurs projets, que de la faisabilité, de la viabilité et du montage financier ?
- Comment faire de l'action de Bank Al Amal un élément stimulant des transferts financiers des MRE, ou au moins du maintien de leur niveau, compte tenu de la tendance à la fixation des MRE dans les pays d'installation, et comment faire pour que ces transferts monétaires, soient accompagnés d'un transfert de savoir-faire ?
- Comment faire de Bank Al Amal un organisme d'investissement, contribuant par le biais de l'apport des MRE, et en utilisant toutes les formes de partenariat possible, au développement des régions d'émigration, notamment le Nord-Est et le Sud, et en participant au plan – emploi, dans le cadre en particulier du Fond Hassan II pour le Développement et l'Équipement et plus généralement encore, de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) ?

La refonte de « Bank Al Amal » (et des ses filiales « Dar Ad-Damane et Fond spécial de garantie), devrait être pensée dans le cadre de la rénovation d'une politique publique globale concernant la communauté marocaine à l'étranger, en tenant compte notamment de l'existence d'autres instruments d'intervention (ministère, délégué auprès du Premier Ministre, Fondation, etc...), entre lesquels il doit y avoir de la synergie et de la complémentarité, et non du double emploi.

Ainsi en est-il peut-être du nouveau pôle économique de la Fondation Hassan II pour les MRE, qui semble se chevaucher avec les prérogatives centrales de « Bank Al Amal », de même que la Direction générale des Investissements extérieurs dépendant du ministère des Finances.

La révision du Conseil d'administration de « Bank Al Amal », où la représentation de la communauté marocaine résidant à l'étranger est encore assurée par les présidents des « Amicales », serait souhaitable....

Il s'agit d'impulser la dynamique de la réforme des structures de ces organismes, dont la vocation devrait être de rapprocher de plus en plus les MRE de leur pays d'origine et de ses institutions démocratiques. La question de la représentation démocratique de la communauté marocaine résidant à l'étranger doit par conséquent toucher également les secteurs sociaux, économiques et culturels liés aux MRE, d'autant plus que les organismes concernés ont été créés avec l'argent des émigrés, et

12 Communication de Rafik Haddaoui dans « le Matin du Sahara et du Maghreb », du Vendredi 22 mars 1991.

fonctionnent en bonne partie grâce à leur apport. Ces aspects de la réforme sont encore plus pressants après les recommandations de l'Instance Enquête et Réconciliation (IER), dans le secteur des MRE.

1.6- Ministère de l'Education Nationale

Ce ministère est normalement compétent pour tout ce qui a trait à l'enseignement de la langue arabe et de la culture d'origine (ELCO) aux enfants MRE, mais de fait, il y a des dysfonctionnements, dans la mesure où le ministère des Affaires étrangères et la Fondation Hassan II pour les MRE, qui assure le suivi administratif des enseignants marocains de l'ELCO, agissent sans réelle coordination avec le ministère de l'Education Nationale.

Cette mission ELCO est assurée par le biais de conventions signées par le Maroc avec certains pays d'accueil dans le cadre, soit d'accords globaux, soit d'accords spécifiques consacrés uniquement à l'ELCO.

On peut ainsi relever l'accord culturel belgo-marocain du 25 septembre 1986, l'accord culturel hispano-marocain du 14 octobre 1980, l'accord culturel maroco-néerlandais du 24 février 1983. Avec la France, il s'agit de l'accord instituant la coopération avec le Maroc dans l'enseignement pour les élèves marocains résidant en France signé le 14 novembre 1983, mis en application seulement à la rentrée scolaire 1990. Avec l'Allemagne, une disposition concernant l'enseignement de l'arabe et de la culture marocaine aux enfants des résidents marocains en Allemagne, a été insérée dans le cadre de l'accord culturel conclu avec ce pays en 1991.

Deux formules sont envisagées pour ce type d'activités :

- enseignement intégré au programme normal de l'institution, en lui consacrant un horaire déterminé, arrêté après accord avec les autorités pédagogiques du pays concerné ; dans ce cadre, l'enseignant marocain est intégré au corps enseignant de l'institution concernée. Mais les cours donnés sous cette forme présentent un inconvénient majeur, dans la mesure où ils se substituent le plus souvent à d'autres disciplines ou activités d'éveil ;
- enseignement informel ou parallèle : les cours sont reçus par l'élève en dehors de l'horaire officiel dans les salles mises à la disposition des enseignants marocains par les collectivités locales, sauf aux Pays-Bas, où ce type d'enseignement est délivré samedi et dimanche au sein des institutions religieuses par des enseignants qui n'ont aucun lien, ni administratif, ni pédagogique avec le Maroc.

Cet enseignement a une importance stratégique, dans la mesure où il devrait contribuer à la sauvegarde de l'identité linguistique et culturelle des enfants marocains à l'étranger. Mais le nombre de pays couverts et d'enseignants, qui pâtissent par ailleurs de l'absence d'une mise à niveau, est en deçà des besoins. Le suivi est insuffisant, et la pédagogie et les programmes inadaptés. Conçus au départ dans le cadre de l'interculturel et/ou dans la perspective du retour, ces accords sont de fait de plus en plus contestés dans certains milieux, qui y voient des instruments de « communautarisme », un danger d'intégrisme et un frein à l'intégration dans les pays d'accueil.

De notre point de vue, le ministère marocain de l'Education Nationale devrait réorganiser ce secteur, en prenant directement et réellement en main, avec un objectif d'efficacité et dans une vision de complémentarité, le suivi pédagogique et administratif des enseignants marocains de l'ELCO.

Par ailleurs, il convient d'assurer le suivi de la recommandation de la Commission chargée de la réforme du système éducatif national ou commission spéciale éducation datant de 1999: « Seront mis à la disposition des communautés marocaines à l'étranger qui le souhaitent, les cadres et les programmes et référentiels d'enseignement nécessaires, pour permettre à leurs enfants d'apprendre la langue arabe et les valeurs religieuses et civiques nationales, ainsi que l'histoire et la géographie du Maroc et sa civilisation dans sa diversité et la complémentarité féconde de ses diverses composantes. Pour ce faire, il sera également fait recours à la télévision interactive et aux nouvelles technologies de

l'information et de la communication. Des programmes spéciaux seront préparés à l'attention des enfants des MRE et de ceux qui retournent au pays pour faciliter leur intégration dans le système éducatif marocain et leur permettre de suivre avec succès leurs études dans ses différents cycles"¹³.

Si le cadre général est large, on constate par contre qu'il n'y a aucun engagement précis, mais simplement des options ouvertes aux communautés « qui le souhaitent » en mettant à leur disposition les moyens requis. En d'autres termes, la protection de l'identité culturelle n'est pas envisagée expressément comme un droit pour les enfants des MRE, avec comme corollaire un devoir pour l'Etat marocain, qui doit l'organiser et réunir les moyens humains et matériels nécessaires.

Ceci suppose notamment la formation et le recrutement par le Maroc d'un nombre suffisant d'enseignants, ayant le profil requis et convenablement rémunérés, l'ouverture de nouvelles classes sur la base de l'établissement de cartes scolaires dans tous les pays concernés, et un dialogue avec les responsables de ces pays.

Bien entendu, des formules de partenariat peuvent être envisagées avec la communauté elle-même, mais la règle générale devrait partir du fait que tous les enfants marocains à l'étranger puissent recevoir ce type d'enseignement, afin de préserver ou de reconquérir leur identité culturelle et religieuse.

1.7- La commission interministérielle chargée de l'émigration

Au moment de la présentation de la Déclaration Générale du gouvernement d'alternance, faite en avril 1998 devant le Parlement, le nouveau Premier Ministre socialiste, Abderrahmane El Youssoufi, a fait une intervention d'où il ressort que le nouvel exécutif n'avait pas encore une idée claire de la politique à entreprendre et des actions à mener en direction de la communauté marocaine à l'étranger.

L'absence d'un ministère spécifique de la communauté au sein de la nouvelle équipe gouvernementale a rejailli sur le contenu de la Déclaration Générale et sur les engagements pris. Le dossier des MRE n'apparaît que dans un seul passage, portant l'empreinte des nouveaux responsables du Département chargé des Droits de l'Homme. En effet, dans le cadre du programme gouvernemental en matière de droits de l'homme, il est annoncé que « la défense des droits de l'Homme, tels qu'ils sont reconnus universellement, constitue une des orientations du gouvernement. Dans ce cadre, la libération de nos concitoyens séquestrés dans les camps d'Ahmada et de Tindouf sera une grande priorité. *De même que le gouvernement accordera un intérêt particulier au respect des droits de nos compatriotes résidant à l'étranger* ».

Une approche horizontale du dossier de la communauté marocaine à l'étranger aurait distribué ses éléments constitutifs dans le programme de travail de chaque département ministériel.

En fait, en dehors du Département des Droits de l'Homme, on ne trouve dans le cadre du programme du gouvernement d'alternance, aucune autre proposition ponctuelle, ni encore moins une vision intégrée concernant le dossier complexe et multidimensionnel de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Cette absence de visibilité tient à notre sens à deux raisons :

- La première est que les gouvernements qui se sont succédé ont agi sans liaison directe avec les intéressés eux-mêmes. De ce fait, il n'y a pas eu la capitalisation d'une expérience enrichissante.
- La seconde tient au fait que ce secteur n'a pas occupé la place qu'il mérite dans les réflexions programmatiques des partis. Ces derniers ont estimé peut-être qu'au plan électoral, ce thème était peu mobilisateur et politiquement non rentable, en raison justement de la non participation des émigrés aux élections et de leur non représentation au Parlement.

13 Voir « La Nouvelle Tribune » n°177 du 16 septembre 1999.

A contrario et comme on le verra dans la seconde partie, ce n'est qu'en 2006, à la faveur de la reconnaissance de ces droits pour les MRE à l'horizon 2007, à l'occasion du discours royal du 6 novembre 2005, qu'une véritable « fièvre » s'est emparée des partis politiques marocains pour tenter de conquérir ce « marché » électoral à l'étranger¹⁴.

Ainsi, l'opposition plurielle qui a accédé aux affaires dans le cadre d'un gouvernement d'alternance consensuelle, a pratiquement marginalisé la question de l'émigration et de la communauté marocaine résidant à l'étranger au sein du programme politique de ses partis.

Le même recul s'est manifesté dans la presse écrite marocaine, avec la disparition des pages spécialisées sur l'émigration, publiées régulièrement pendant une longue période par « Al Bayane » et un certain moment par « Al Alam »¹⁵.

C'est ainsi que la Déclaration de Politique Générale, reflet et quintessence des divers programmes des composantes du gouvernement, ne pouvait pas faire apparaître des éléments qui n'avaient pas fait au préalable l'objet d'une préoccupation collective ni de propositions de la part de chacun des partis.

Lors de la discussion de la Déclaration gouvernementale, la nouvelle opposition parlementaire n'a pas manqué de reprocher au chef de l'exécutif d'avoir négligé le dossier stratégique de la communauté marocaine à l'étranger, en n'ayant pas prévu un ministère spécifique et en n'accordant pas beaucoup de développements à ce secteur dans la Déclaration gouvernementale d'investissement¹⁶.

Le Premier Ministre, dans sa réponse, déclarait : « *Le gouvernement élaborera aussi une étude globale sur la situation économique, sociale et culturelle de notre communauté établie à l'étranger, en particulier la deuxième et troisième générations, et ce en vue de déterminer leurs problèmes, leurs attentes et leurs besoins et procéder à la définition d'un cadre pour les négociations les concernant avec les autorités des pays d'accueil* »¹⁷.

A la même occasion et sur le même dossier de la communauté marocaine résidant à l'étranger, le Premier Ministre avait pris devant les deux chambres du Parlement un autre engagement : « *Dans le domaine de la solidarité sociale également, en vue de défendre les intérêts matériels et moraux des MRE et en application des hautes directives royales, le gouvernement dotera la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger d'un nouveau statut pour lui permettre d'accomplir sa mission, dans le cadre de l'application de cet aspect important du programme gouvernemental* »¹⁸.

Deux semaines plus tard, Ahmed Lahlimi, ministre délégué aux Affaires Générales du gouvernement, affirmait dans un entretien à l'hebdomadaire casablancais « La vie économique » du 8 mai 1998, que « Les MRE ne sont pas les oubliés de l'alternance » et que « le dossier MRE. est sur nos bureaux. Il s'agit de l'un des dossiers les plus importants que nous aurons à traiter au cours des prochaines semaines (...) Bientôt des décisions vont être prises ». Au même moment, il précisait le contenu de l'étude globale évoquée par le Premier Ministre : « *Le rapport sur lequel débouchera cette mission devra permettre :*

* *une approche plus fine des questions intéressant nos compatriotes émigrés ;*

* *l'identification de la structure administrative la plus appropriée à leur prise en charge ;*

14 Voir le chapitre II de la seconde partie.

15 Depuis 4 ans environ, Al Alam a renoué avec la confection de numéros spéciaux pour les MRE, élaborés par une commission spéciale du Parti de l'Istiqlal, chargée des MRE.

16 Voir pour Akka Ghazi le texte de l'intervention à la Chambre des Conseillers reproduite dans le journal Al Massira Addémocratia du 30 avril 1998, sous le titre « On ne peut pardonner au programme de votre gouvernement la marginalisation des travailleurs marocains à l'étranger ».

17 Voir le journal « L'Opinion », Rabat du 26 avril 1998, p.4.

18 Intervention en arabe de Abderrahmane El Youssoufi reproduite par le journal « Al Massira Addémocratia » du 30 avril 1998.

** la définition de nouvelles bases de négociations avec les pays hôtes »¹⁹.*

Les problèmes des MRE étaient urgents, mais le Premier ministre ne disposait pas d'un plan d'action global en la matière. Pour remédier à l'absence d'un département spécifique, alors qu'il devait parer à des urgences en liaison avec la recrudescence de l'immigration clandestine de Marocains en Italie et la réaction du gouvernement italien, le Premier ministre institua sous son égide, en août 1998, une commission ministérielle composée de 15 ministres, chargée de l'émigration clandestine et des MRE.

Mais, faute notamment d'un comité technique efficient devant préparer ses travaux, cette commission ministérielle n'a pas eu de résultats tangibles, excepté sur certains aspects relatifs à l'état civil²⁰.

1.8- Le retour du département chargé des MRE en 2002

Avec l'avènement du cabinet Jettou fin novembre 2002, l'existence en son sein d'un portefeuille ministériel consacré aux MRE peut être considérée comme une mesure positive, reconnaissant l'importance politique du dossier, ainsi que son aspect stratégique.

Ce département diffère beaucoup de l'ancien ministère des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, institué fin juillet 1990. En premier lieu, la ministre à sa tête n'est pas déléguée auprès du Premier ministre, alors que le caractère multidimensionnel du dossier plaiderait en faveur de cette formule, mais déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération. En second lieu, elle est membre du gouvernement, mais non ministre à part entière. Son ministère manque de budget et de personnel. Si le secteur de la communauté marocaine résidant à l'étranger est celui qui rapporte le plus d'argent au Maroc²¹, le département chargé des MRE est le plus démuné des départements ministériels.

Par ailleurs, le programme du gouvernement présenté devant la Chambre des Représentants à Rabat le 21 novembre 2002 par le Premier ministre, comprend des développements consacrés à la communauté marocaine à l'étranger, mais il s'agit plus de l'expression d'une volonté pour le futur que d'un engagement immédiat pris avec des mesures concrètes:

« Avec détermination, le gouvernement va œuvrer, en application des hautes directives royales, à l'adoption d'une politique qui tiendrait compte des principales préoccupations de notre communauté sur le plan national et dans les pays d'accueil, dans les différents domaines en relation avec la sauvegarde de ses droits et de sa dignité pour satisfaire ses doléances sur plan de l'enseignement, de l'éducation, de l'initiation linguistique et religieuse, renforcer ses liens avec les composantes de la personnalité marocaine, simplifier en sa faveur les procédures administratives et lui faciliter, entre autres, les opérations d'investissement dans le pays. Nous ferons en sorte également pour mettre à profit les compétences de notre communauté établie à l'étranger au service de nos causes nationales décisives, pour étendre le rayonnement civilisationnel de notre pays et drainer les investissements extérieurs, convaincus que la réputation dont jouit notre communauté à

19 Déclaration d'Ahmed Lahlimi à « La Vie Economique » du 8 mai 1998, p.40.

20 Cette initiative consiste notamment à rallonger le délai de transcription des actes de naissance ou de décès sur les registres d'état civil concernant les citoyens marocains résidant à l'étranger. Ce délai, qui était de 30 jours, est porté désormais à un an. Le décret d'amendement du décret d'application de la loi relative à l'état civil, a été adopté (plus tard) par le conseil de gouvernement du 24 avril 2004 et entériné par la suite en Conseil des ministres. Voir notamment « un problème de moins pour les RME », Al Bayane du lundi 7 juin 2004, p.2.

21 En 2005 et d'après l'Office des Changes, les recettes MRE se sont élevés à 40,7169 milliards de dirhams. La part de la France est 16824 millions de dirhams, suivie de l'Espagne avec 5, 1421 milliards de DH, et des Etats-Unis avec 2,9341 milliards de dirhams. Voir également sur ce point « Aujourd'hui Le Maroc » du 13 juillet 2006.

l'étranger, les élites et le hautes compétences qu'elle recèle, sont à même d'aider à la concrétisation de ces objectifs »²².

Une esquisse de stratégie fut ensuite préparée et adoptée par le conseil de gouvernement du 13 mars 2003²³. Après le rappel du contexte général, le document expose l'importance pour le Maroc de sa communauté expatriée et précise les objectifs de cette stratégie ainsi que ses priorités. Au niveau des pays d'accueil, cette stratégie consiste notamment, à protéger les MRE. et consolider leurs droits et acquis, à encourager leur intégration, à les organiser et les encadrer, à les impliquer dans le processus de prise de décision et de gestion de leurs affaires, à « moderniser la politique de la migration » et « intensifier la coopération avec les pays d'accueil pour asseoir une politique rationnelle et une approche globale de l'immigration légale »²⁴.

S'agit-il d'un véritable document de stratégie et les conditions requises ont-elles été réunies ?

Entrepris dans l'urgence, le document ne comporte ni un diagnostic de la situation, ni une vue prospective. Il ne comporte pas de plan d'action contraignant. Aucun objectif chiffré ni échéancier précis n'y figure et les moyens d'application permettant d'entreprendre le suivi nécessaire ne sont pas mentionnés. De même, la participation des différents acteurs gouvernementaux ou parapublics (ministères, fondations, etc...) n'est pas précisée, ce qui en fait plutôt simple document interne, qui ne concerne que le seul département chargé des MRE.

Or, le dossier de la communauté nécessite une vision large et une réponse globale interministérielle, étant donné son caractère multidimensionnel et transversal. De même qu'il nécessite un partenariat et la prise en compte des attentes des associations représentatives des MRE. De plus, il reste à avoir un plan d'action concret et à sortir des simples intentions²⁵.

Il faut dire, à la décharge du département, que l'observatoire de la Fondation Hassan II pour les MRE, qui aurait pu être utile sur ce plan là, ne fonctionne pas encore réellement. Un constat similaire peut être fait pour l'Observatoire des Migrations relevant du ministère de l'Intérieur, dont la création a été annoncée officiellement le 10 novembre 2003. De même, l'étude globale sur l'émigration marocaine et ses besoins, décidée par l'ancien Premier ministre Youssoufi, n'a jamais été entreprise. Le même sort peut être relevé pour l'engagement du Premier ministre Driss Jettou, lors d'une réunion interministérielle le 27 août 2003, « à procéder, dans les meilleurs délais, à une étude globale et précise sur les MRE., en particulier sur leurs besoins à tous les niveaux, en vue de répondre à leurs attentes avec célérité et efficacité »²⁶.

1.9- Le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (C.C.D.H)

Créé en 1994, le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (C.C.D.H) est une institution nationale spécialisée dans la protection et la promotion des droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus. Il dispose ainsi de larges prérogatives se rapportant à la défense et à la protection des droits

22 Projet du programme du Gouvernement présenté au Parlement par le Premier ministre Driss Jettou, le 21 novembre 2002, paru dans les éditions de la presse marocaine du lendemain. Le projet a été adopté par la majorité dans les deux Chambres.

23 Document de stratégie proposé par la ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération, chargée de la Communauté marocaine résidant à l'étranger, approuvé par le Conseil de gouvernement à Rabat, le 13 mars 2003. Disponible notamment sur le site du ministère chargé des Marocains résidant à l'étranger www.marocainsdumonde.gov.ma

24 Voir en annexe à la présente étude, le Document de stratégie de 2003.

25 Une lecture différente de ce document de stratégie a été entreprise par Fatima Sadiqi sous le titre « Migration-related institutions and policies in Morocco » CARIM Analytic and Synthetic notes 2004/2005 ; political and social module

26 Compte rendu officiel d'une réunion sur le dossier des Marocains résidant à l'étranger, diffusé par l'agence officielle Maghreb Arabe Press et publié notamment dans « Le Matin du Sahara et du Maghreb » du 29 août 2003.

et des libertés fondamentales des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités, il présente des rapports annuels sur la situation des droits de l'Homme au Maroc, ou encore propose des recommandations sur l'harmonisation des lois nationales avec les engagements internationaux. A composition pluraliste, il est placé directement auprès de S.M. le Roi Mohammed VI, avec une mission consultative très large de réflexion, de proposition et d'impulsion dans tous les domaines et questions relatives aux droits de l'Homme. En d'autres termes, le C.C.D.H ne décide pas, et ne tranche pas, mais il peut donner un avis soit sollicité par le Roi, soit de sa propre initiative.

Pour répondre aux « critères de Paris », la composition du C.C.D.H a été revue au printemps 2001, afin de ne plus avoir en son sein de membres du gouvernement. A la même occasion, les missions du Conseil ont été recentrées. Le Dahir n°1.00.350, publié au Bulletin Officiel le 10 avril 2001 et portant réorganisation du C.C.D.H., met en exergue la philosophie qui doit animer l'action de ses membres et déterminer ses tâches. La mission principale de l'institution consiste à garantir les libertés publiques et les droits de l'Homme, conformément aux engagements internationaux pris par le Maroc, à consolider l'approche globale des droits de l'homme et à garantir aussi bien les droits civils, qu'économiques, sociaux et culturels et mettre à niveau les textes juridiques comportant des insuffisances.

A la faveur de cette réorganisation, le C.C.D.H a été expressément chargé du domaine des droits humains des émigrés marocains à l'étranger. C'est ainsi que selon l'article 2, le Conseil « contribue efficacement à la protection des droits et des libertés des MRE. » De même, selon le préambule du dahir réorganisant le Conseil, il constitue « l'interlocuteur des institutions nationales et internationales oeuvrant dans ce domaine ». Dans cet esprit, conformément aux articles 7 du dahir portant réorganisation du Conseil et à l'article 3 de son règlement intérieur, une commission spécialisée permanente sur les droits des MRE a été créée au C.C.D.H le 16 juin 2003, comprenant quelques 18 membres et étant la plus nombreuse du Conseil.

Dans le domaine des droits des MRE, le rôle du C.C.D.H. est devenu encore plus important depuis la suppression du ministère chargé des Droits de l'Homme, à la faveur de la nomination le 8 juin 2004 du Cabinet Jettou II. Parmi les attributions de l'ancien département, figurait en effet la mission « de suivre, en coordination avec les départements concernés, la situation des MRE et d'œuvrer pour la défense de leurs droits »²⁷.

Lors de la session du C.C.D.H. tenue à Rabat à la mi-mai 2004, la commission ad hoc sur les droits des MRE a décidé de se consacrer essentiellement à une mission juridique et d'étudier les tendances des législations et des politiques publiques en matière de migration, aussi bien au Maroc que dans les pays d'accueil, et de tenir compte des instruments internationaux relatifs à la protection des migrants.

La commission a eu à son actif quelques discussions avec les principaux départements concernées par la question migratoire au Maroc, mais elle n'a pu organiser le 18 décembre 2005, comme prévu, un dialogue national sur la communauté marocaine à l'étranger, en marge de la journée internationale du migrant. La raison en est que les travaux de l'Instance Equité et Réconciliation ont accaparé et dominé l'agenda du C.C.D.H.. Installée par le Souverain le 7 janvier 2004, cette commission ad hoc IER s'est vu confier la mission de clore définitivement les dossiers relatifs aux disparitions arbitraires, aux arrestations forcées et aux violations des droits de l'homme au Maroc entre 1956 et 1999, en procédant à des réparations individuelles, à la réhabilitation des victimes et à l'élaboration de réformes susceptibles de garantir la non répétition de telles violations.

27 Article 3 du décret n°2-94-33 du 24 mai 1994 concernant les prérogatives du Ministère chargé des droits de l'Homme. Ce département a eu à son actif dans ce domaine, notamment l'organisation à Tanger en novembre 1998 d'un colloque international sur « Droits de l'homme et communauté marocaine à l'étranger » et une activité de plaidoyer au plan extérieur pour la ratification de la Convention internationale pour la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1990 et qui n'est entrée en vigueur que le 1er juillet 2003, mais sans l'adhésion à ce jour, d'aucun grand pays d'immigration.

Par ailleurs, partant d'un constat que certaines régions et communautés ont souffert collectivement de manière directe ou indirecte des séquelles des crises de violence politique et des violations qui s'en sont suivies, l'IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire qui vise, au-delà des individus, la réhabilitation de secteurs entiers de la société. Elle a ainsi préconisé l'adoption de programmes de développement socio-économique et culturel en faveur de plusieurs villes et régions, dont le Nord du Maroc.

La commission du CCDH sur les droits des MRE, qui est la plus étoffée, avec 18 membres, a pris entre temps l'initiative d'élargir son champ de préoccupation à l'immigration étrangère au Maroc. Dans cet esprit, après la crise humanitaire de l'automne 2005 liée à l'assaut des barbelés de Sebta et Melilla par les migrants subsahariens et les morts qui ont suivi, une commission d'enquête a été constituée et un rapport, non encore rendu public, a été remis en juin 2006.

Par ailleurs, le C.C.D.H. a décidé de fournir son appui à l'organisation par un collectif d'associations démocratiques de Marocains en Europe, d'Al Monadara ou « débat transnational sur l'émigration », prévu les 8, 9 et 10 décembre 2006 à Rabat.

De manière plus large encore, le C.C.D.H. est en train de s'organiser pour mettre en application les recommandations de l'I.E.R. concernant les MRE.

Cette catégorie de citoyens a été en effet également concernée par les violations des droits de l'Homme et la nécessité de réparer les dommages subis²⁸. Dans le rapport final et intégral de l'IER de quelques 676 pages, réparties sur six livres remis au Souverain le 30 novembre 2005 et accessibles au grand public sur le site internet de l'Instance depuis le 7 janvier 2006²⁹, on peut relever un certain nombre de paragraphes se rapportant aux violations des droits humains au-delà des frontières, dont étaient victimes les MRE.

Le rapport final souligne d'abord la contribution notable de la communauté marocaine à l'étranger dans le cadre de la société civile pour lutter contre la violation des droits de l'homme au Maroc et l'apport de solidarité avec les victimes. La mobilisation multiforme assurée à l'étranger, en particulier par les associations de travailleurs marocains en France, en Belgique, en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas, a permis de sensibiliser l'opinion publique, les décideurs, les acteurs de la société civile, les organisations internationales et les divers parlements pour exercer une pression sur les autorités marocaines, afin de faire évoluer positivement la situation des droits de l'homme.

Le rapport évoque les violations graves des droits de l'homme contre les émigrés qui étaient arrêtés aux frontières du Maroc, ou bien au sein de la famille et séquestrés illégalement dans divers lieux de détention à Casablanca, Rabat ou dans la région du Rich. Il y a d'abord tous ceux qui étaient forcés à l'exil pour des raisons politiques, syndicales ou liées à des activités associatives et qui furent souvent condamnés par contumace. A cela, il faut ajouter les immigrés marocains qui ont été victimes des violations des droits humains, en raison de leur implication démocratique dans les pays de résidence pour le soutien aux luttes de la communauté marocaine expatriée et de l'immigration en général. Dans ce cadre, le rôle répressif et sécuritaire des Amicales est à souligner. Voici les cinq recommandations de l'IER.

L'Instance Equité et Réconciliation :

1. *Se félicite de la demande faite par S.M. le Roi Mohammed VI au gouvernement de garantir la pleine et entière participation des émigrés marocains aux prochaines échéances électorales nationales, ainsi que de l'institution d'un Conseil Supérieur des Marocains vivant à l'étranger.*

28 L'Instance Equité et Réconciliation avait été saisie par un mémoire de 4 ONG de Marocains aux Pays-Bas : le KMAN, AMMU, EMCEMO, APADAM sous le titre : « Immigration, Etat et droits de l'homme au Maroc : les violations au delà des frontières. Le Maroc est-il un Etat de droit ? » mars 2005, 51 pages.

29 www.ier.ma

2. *Estime que l'élaboration d'une nouvelle politique respectueuse des droits et des intérêts des communautés marocaines implantées à l'étranger, exige un processus large de concertations entre le futur Conseil, l'ensemble des associations et acteurs des dites communautés et le gouvernement. Celui-ci peut notamment se concrétiser par une conférence nationale sur les réalités nouvelles de l'émigration marocaine.*
3. *Demande en attendant, le gel de la participation des amicales qui ont joué un rôle ou un autre dans les atteintes aux droits des migrants marocains, dans toute institution publique ou parapublique marocaine.*
4. *Recommande la création d'un musée national de l'émigration, retraçant la contribution de la diaspora marocaine à l'histoire nationale.*
5. *Recommande au Comité chargé du suivi de la réparation de veiller à la solution des cas de nationaux, réfugiés à l'étranger, et qui n'ont pas encore regagné la terre natale, notamment en aidant à la résolution des problèmes administratifs qu'ils peuvent rencontrer »³⁰.*

1.10- La Fondation Mohammed V pour la Solidarité

Depuis 2000, la Fondation Mohammed V pour la Solidarité s'occupe de l'opération accueil transit des MRE pendant la période estivale, (15 juin 6 15 septembre)³¹, qui était auparavant coordonnée par la Fondation Hassan II pour les MRE.

Que cette attribution donnée à la Fondation Mohammed V figure par ailleurs dans l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi n°19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les MRE, ne doit pas être présenté comme une « concurrence », mais comme une rationalisation du travail et des missions de plusieurs institutions.

Le fait que la Fondation Mohammed V pour la Solidarité s'occupe de l'ensemble de l'opération accueil – transit, s'inscrit au contraire dans une cohérence d'ensemble avec plusieurs avantages : accueillir l'ensemble des membres de la communauté marocaine résidant à l'étranger et pas seulement des handicapés comme elle le faisait auparavant ; rendre certains services à la communauté durant toute l'année et dans divers domaines et non pas uniquement faire appel à la générosité de celle-ci ; etc.

Dans ce domaine, le discours royal du 20 août 2001 a consacré une large part au dossier stratégique des MRE et lui a donné une forte impulsion politique. En l'absence de suivi gouvernemental, les pistes ouvertes par le discours royal du 20 août 2001 demandent encore concrétisation sur le terrain, en particulier dans les domaines suivants :

- Restructuration de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidants à l'Etranger, en fonction des prérogatives et des tâches à mener, en précisant la place de la Fondation par rapport aux autres départements ministériels concernés ; en effectuant un travail de communication rapprochée, l'institution devant disposer d'un président délégué à plein temps, compte tenu de l'immensité de la tâche et du travail de proximité à accomplir³².
- Mise en place de nouveaux mécanismes pour encourager l'investissement au Maroc des MRE, avec notamment la réactivation de Bank Al Amal.

30 Rapport général de l'Instance Equité et Réconciliation, Rabat, fin 2005.

31 Lors de l'opération transit – 2006, on s'attend à ce que plus de 2,7 millions de MRE (dans les deux sens) et 700.000 véhicules traversent le Détroit de Gibraltar.

32 A l'heure actuelle, le Président-Délégué appartient aux Affaires étrangères. Il est en même temps ambassadeur du Maroc à Madrid, ce qui fait de lui également, par rapport aux dossiers ou plaintes qui concernent les Marocains en Espagne, une personne à la fois juge et partie.

- Défense des droits et préservation de la dignité des MRE, ce qui nécessite notamment la révision de l'état d'esprit et des méthodes d'action de l'appareil diplomatique et consulaire marocain à l'étranger et la traduction dans la réalité concrète et le fonctionnement de l'administration marocaine à l'étranger du nouveau concept de l'autorité.
- Résolution des problèmes administratifs auxquels sont confrontés les émigrés marocains et leurs familles.
- Renforcement de l'enseignement de la langue arabe et de la culture marocaine dans toutes ses composantes aux enfants MRE et dans tous les pays où il y a une présence marocaine significative. Rappelons que, jusqu'à l'été 2006, le Maroc ne dispose encore d'aucun centre culturel à l'étranger, alors que la plupart des pays européens qui ont une forte communauté marocaine chez eux, disposent au Maroc de centres culturels très actifs.
- Ouvrir à la communauté marocaine résidant à l'étranger la participation au plus haut niveau aux institutions nationales (discours royal du 20 août 2001). Les mesures annoncées dans le discours royal du 6 novembre 2005 apportent une évolution décisive, bien qu'il reste encore à déterminer un échéancier et des modalités pratiques pour les concrétiser dans leur plénitude.

1.11- Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Ce département est chargé en principe de la défense des intérêts matériels et moraux des MRE., et de la préservation de leurs biens, ainsi que la gestion de l'asile des étrangers et apatrides au Maroc, à travers le Bureau des réfugiés et apatrides (B.M.R.A.). Au niveau central, c'est la Direction des Affaires consulaires et sociales (DACS) qui pilote l'action menée essentiellement à travers les consulats du Maroc implantés à l'étranger et principalement dans les régions d'installation des communautés marocaines. Précisons que dans les faits, la DACS ne dépend pas directement de l'autorité gouvernementale chargée des MRE, mais d'un autre ministre délégué aux Affaires étrangères et à la Coopération. Elle s'occupe de tout ce qui est administratif et social, mais les besoins des MRE ne sont pas uniquement de type administratif. Il y a aussi toutes les dimensions qualitatives liées à la réalité multidimensionnelle de l'émigration (aspects culturels, socioreligieux, socio-économiques, artistiques, sportifs, communication etc...), qui doivent être prises en charge sur le terrain à l'étranger et toute une série de problèmes à résoudre à l'échelle interne, qui sont du ressort de divers organismes et départements³³.

1.12- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

On s'attend théoriquement à ce que ce département prenne en charge l'envoi de prédicateurs dans les pays à forte concentration de Marocains. Mais on note que peu d'intérêt est accordé à la dimension socioreligieuse,. Il s'agit de protéger l'identité religieuse de la communauté marocaine émigrée, en particulier par une éducation religieuse, civilisationnelle et spirituelle dans le cadre de l'islam tolérant, pacifique, ouvert et convivial, particulièrement après le 11 septembre 2001, où d'une part l'islam est dénigré et diabolisé par certains milieux islamophobes qui agitent le péril islamo maghrébin, et où d'autre part fleurissent des interprétations rétrogrades et obscurantistes qui le manipulent et l'instrumentalisent dans un sens extrémiste.

L'enjeu est par conséquent très important, surtout que l'islam n'est plus seulement à la périphérie de l'Europe, mais au cœur des pays d'immigration, avec l'installation durable des communautés musulmanes, dont celle du Maroc. L'établissement de cette dernière se perpétuant avec de nouvelles

33 Un sondage a été effectué au début de l'été 2006 par le site Yabiladi.com sur la perception des consulats marocains par les MRE. A la date du 13 juillet 2006, sur 2479 volants, les réponses suivantes ont été données à la question « comment jugez-vous la prestation de votre consulat marocain ? » : très bonne (8%) ; satisfaisante (6%) ; moyenne (16%) ; mauvaise (20%) ; très mauvaise (46%) ; sans opinion (4%).

générations, la question de la protection de leur identité civilisationnelle se pose, d'autant que la plupart des pays de séjour sont laïcs et que chez eux, ils n'adoptent officiellement que la morale positive. L'islam s'étant par ailleurs implanté dans les pays de séjour, se pose de ce fait la question de son acceptation – intégration pour que les sociétés concernées vivent dans l'harmonie, la convivialité, la paix sociale, dans le respect de l'identité spirituelle et la liberté de conscience de chacun.

Comment dès lors trouver un compromis ?

Cette exigence met au défi les pouvoirs publics du Maroc, en tant que pays d'origine qui a lui-même entamé une réforme du champ religieux, annoncée officiellement dans le discours royal du 30 avril 2004. Quels sont, à partir de la nouvelle stratégie du ministère des Habous et Affaires Islamiques, à propos du domaine religieux, les éléments qui concernent l'identité religieuse des MRE et leur encadrement, en concertation avec les autorités des pays d'accueil et en partenariat avec la communauté elle-même ?

Le ministère n'a pas encore fourni de réponse, dans l'attente de l'étude globale appelée par le chef du gouvernement en 2003, pour appréhender de manière fine la situation et les besoins multidimensionnels des MRE. Les questions en suspens sont les suivantes.

Que feront les institutions marocaines pour protéger l'identité culturelle et religieuse de la jeunesse marocaine née et élevée en Europe? Au niveau de la conception même, y aura-t-il une méthode globale pour traiter divers problèmes comme un tout,? Au niveau pratique, adoptera-t-on un plan de travail global, avec des priorités, des objectifs et des moyens, en tenant compte de l'implantation durable en Europe des nouvelles générations, et de la nécessité pour elle de s'ouvrir sur le milieu environnant ? Dépassera-t-on les actions ponctuelles, répétées chaque année durant le mois de Ramadan avec l'envoi de quelques cadres d'animation socioreligieuse?

A l'heure actuelle, pour des raisons sécuritaires, les autorités des pays d'accueil tentent de prendre sérieusement en main cette dimension très délicate et sensible. Certains gouvernements entreprennent une action à la fois indépendante et en partenariat avec le Maroc, mais l'opacité entoure ce dossier.

1.13- Autres institutions nationales

Le panorama serait incomplet si on se limitait aux seules institutions gouvernementales ou parapubliques nationales. Il y a également des institutions non gouvernementales nationales et des institutions internationales qui interviennent directement ou indirectement dans le domaine des migrations et contribuent à inspirer, à façonner, à accompagner ou à aider indirectement à l'établissement de ces rapports institutionnels entre le Maroc et les MRE.

On citera les suivantes :

1.13.1- Ministère de la Justice :

Il s'occupe de la gestion de tous les problèmes de statut personnel des MRE et du retour des détenus.

1.13.2- Ministère de l'Intérieur :

Certains problèmes administratifs des MRE tombent sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères (état civil, cartes d'identité nationales, renouvellement des passeports). Au ministère de l'Intérieur, une nouvelle Direction des Migrations et de la Surveillance des Frontières a été créée, mais elle traite surtout de l'immigration au Maroc. Par contre, l'Observatoire des Migrations, annoncé également officiellement le 10 novembre 2003 et dépendant du ministère de l'Intérieur, voudrait s'occuper aussi des MRE, en association avec la recherche universitaire au Maroc et les ONG qui interviennent dans le domaine des migrations, mais il n'a pas encore été mis en place.

1.13.3- L'ANAPEC (Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi et des Compétences)

L'évolution du marché de l'emploi au Maroc et des structures pour sa gestion, a amené en 2000 à la création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des compétences sur la base de la loi n°51/99, promulguée le 5 juin 2000. Depuis cette date, les attributions en matière d'émigration collective relèvent de cette institution, qui dépend elle-même du ministère de l'Emploi. Selon le point 10 de l'article 3 de la loi, l'ANAPEC est chargée en effet également d'« instruire les offres d'emploi émanant de l'étranger et prospector toutes les opportunités de placement à l'étranger de nationaux candidats à l'émigration »³⁴ y compris des cadres.

Dans cette perspective, un projet financé par l'Union Européenne est en cours pour structurer l'ANPEC dans le domaine international, permettant notamment l'ouverture d'un bureau à Bruxelles, et de mettre en place les mécanismes pour l'organisation de l'émigration légale, en adéquation avec les besoins de certains pays européens dans des secteurs précis.³⁵

1.13.4- Autres départements concernés :

Finances (secteur bancaire et Douanes en particulier), Habitat, Tourisme.

1.13.5- FINCOME (Forum International des Compétences des Marocains résidant à l'Etranger).

Le succès de la stratégie marocaine de développement nécessite la mobilisation de toutes les compétences et potentialités du pays, ainsi que de toutes les opportunités qui s'offrent à lui aussi bien à l'intérieur du pays que parmi les MRE. Une telle communauté constitue un potentiel inestimable, non exploité, de savoir et de savoir-faire. Dans cet esprit, la stratégie nationale de mobilisation des compétences des MRE, validée en 2004 au nom du Premier Ministre vise notamment la réalisation des objectifs suivants :

- soutien à la Recherche et Développement et à la Formation induisant une amélioration du système de la recherche ;
- transfert de technologie et du savoir-faire ;
- aide à l'expertise, à l'élaboration de stratégies sectorielles de développement et à l'évaluation des projets et programmes de recherche ;
- attraction de l'investissement et du partenariat d'affaires ;
- synergie entre compétences locales et celles des RME, notamment à travers les réseaux de recherche ;
- contribution au renforcement de la coopération bilatérale.

Conçu par le Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) dépendant du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, avec la mise en place, en son sein, d'une structure stable de gestion et d'une infrastructure opérationnelle, le Fincom compte créer une base de données sur les compétences des MRE avec la publication d'un annuaire, accompagner ceux qui désirent réaliser des projets économiques au Maroc, et entreprendre des activités de partenariat avec les milieux associatifs.

34 Voir Dahir du 29 Rabii II 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi 51/99 portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences, art.3, point 10.

35 Le Plan d'Action adopté le 11 juillet 2006 à Rabat, par la Conférence ministérielle euro-africaine sur les migrations et le développement, va-t-il se traduire par une dynamisation de cette formule ?

1.13.6- Le Centre des Droits des Migrants

Ce centre a été créé par l'ancien ministère des Droits de l'Homme, dans le cadre d'un accord de coopération signé à Genève le 5 juillet 2002 avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM à laquelle le Maroc a adhéré à part entière depuis novembre 1998)³⁶ et le soutien financier de l'Union européenne, avec un budget initial prévu de 493.567 euros, ramené après ajustement à 504.214 Euros.

Bien qu'il ait eu des difficultés de mise en place et des dysfonctionnements au niveau de sa gestion, le C.D.M. a eu à son actif un certain nombre d'activités en matière de formation et de promotion au Maroc des droits des migrants en direction des ministères, des professionnels des médias, des avocats et de certaines ONG. Rattaché d'abord au ministère du Développement social, à la suite de la disparition en juin 2004 du ministère chargé des Droits de l'Homme, le C.D.M. se réorganise actuellement pour reprendre ses activités, sous la responsabilité du ministre délégué chargé des MRE, qui a signé une nouvelle convention le 16 mars 2006 concernant le Centre, avec l'Organisation Internationale pour les Migrations.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler l'existence de certaines institutions académiques actives dans le domaine de la migration (Casablanca, Oujda, Agadir, Rabat), tout en précisant que la recherche migratoire n'est pas encore réellement structurée au Maroc.

Les partis politiques marocains, des syndicats et certaines ONG nationales interviennent également dans le domaine de la protection des émigrés marocains à l'étranger et de la promotion de leurs droits, mais globalement, cette action est épisodique et non soutenue. Cette dimension sera d'ailleurs reprise dans la seconde partie de cette étude, en liaison avec l'analyse des droits civils et politiques des MRE par rapport au Maroc et de la question de leur représentation dans les institutions nationales marocaines.

Au total, on constate que le dossier de la communauté marocaine à l'étranger reste toujours un dossier éclaté, dispersé et émietté, nécessitant de préciser et recadrer les rôles et attributions de chacun des intervenants institutionnels et de coordonner les démarches, en veillant à la convergence de l'action de l'ensemble des composantes. Ce dossier doit être traité comme une question transversale des politiques publiques, et les intérêts de la communauté marocaine dans les pays d'accueil qu'ils soient sociaux, culturels ou politiques, devraient être considérés comme les intérêts du pays d'origine. Au-delà de la nécessaire coordination qui fait encore défaut, une mise en convergence et cohérence s'impose entre les politiques et pratiques sectorielles. De même, les fonctions d'évaluation et de veille doivent être assurées au niveau des politiques migratoires, avec notamment une dynamisation et un recentrage des différents observatoires sur les migrations existants, et l'adoption d'une approche méthodologique basée sur l'implication, la participation et la concertation avec les milieux concernés au sein de l'émigration. En effet, en dehors du court intermède du Ministère délégué auprès du Premier Ministre créé en 1990, où un effort d'organisation et de rationalisation a été tenté, la question de l'organisation de ce secteur multidimensionnel, demeure encore posée à ce jour au plan institutionnel, malgré quelques progrès réalisés sur certains aspects.

36 Par ailleurs, un accord de siège a été signé en 2005 et ratifié par la suite par le Parlement marocain, permettant à l'OIM d'ouvrir à Rabat un bureau avec le statut de protection diplomatique.

Partie II

LA QUESTION DE LA REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE AU MAROC DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER

2.1- Le droit et la représentation au Maroc des résidents marocains à l'étranger

Trois axes principaux seront développés dans ce chapitre :

1. le statut de la revendication des MRE à la représentation au Maroc ;
2. l'expérience 1984-1992 de représentation parlementaire des Marocains d'ailleurs ;
3. le recours d'associations de Marocains résidant à l'étranger devant la Chambre administrative de la Cour suprême et les enseignements à en tirer.

2.1.1- Le statut de la revendication des MRE à la représentation au Maroc

L'existence d'une large communauté marocaine à l'extérieur du territoire national est un fait sociétal majeur, non seulement pour les pays d'accueil, en relation avec le nombre et l'ancienneté ou non de la présence des MRE, mais aussi et surtout pour le Maroc en tant que pays d'origine. Les enjeux sont d'ordre économique, social, démographique, culturel, mais aussi d'ordre politique, diplomatique, juridique, géostratégique et civilisationnel.

Pourtant, la question des droits politiques des MRE et de leur exercice au Maroc n'a pas suscité l'intérêt de la communauté académique. De même, jusqu'au discours du Roi Mohammed VI, prononcé le 6 novembre 2005 à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Marche Verte, les acteurs politiques et les représentants de la société civile à l'intérieur du Maroc, ne l'ont abordée que de manière passagère. En dehors de journées d'études tenues à la suite du discours du 6 novembre 2005, un grand débat public sur les droits civiques et politiques des MRE n'a jamais vraiment eu lieu. En effet, l'attention est surtout focalisée sur les aspects économiques et sur l'intégration dans les pays de séjour.

En se plaçant du côté du Maroc et en liaison avec la vie politique et institutionnelle du pays, la question de la représentation institutionnelle des MRE est d'abord une affaire maroco-marocaine, et concerne avant tout les institutions à l'intérieur du pays et la société marocaine dans son ensemble. Les MRE font-ils partie de la communauté nationale, avec ce que cela implique comme devoirs et comme droits ? En font-ils partie un peu, beaucoup, pas du tout ? En fonction de la réponse, on leur accordera une citoyenneté pleine et entière, ou bien on les considèrera comme des citoyens à part, avec la reconnaissance d'une citoyenneté partielle, graduelle et progressive, ou bien on leur dénierait purement et simplement le statut de citoyens. Il s'agit là d'une question qui n'a pas encore été débattue en profondeur au Maroc.

Pourtant, depuis 1993, et après l'unique mais longue expérience législative (1984-1992) où ils ont eu droit à cinq députés de l'émigration, les MRE ne sont plus représentés au Parlement marocain. Aux échéances législatives de 1997, ils ont été exclus et ils ont continué à l'être à celles de septembre 2002, malgré l'avènement, au printemps 1998, d'un gouvernement d'alternance consensuelle dirigé par le socialiste Abderrahmane Youssoufi. Les développements qui suivent auront donc pour objet essentiel de voir comment la question a été posée par les gouvernements marocains qui se sont succédé de 1998 à nos jours, en termes juridiques et politiques. Si le discours royal du 6 novembre 2005 a constitué une grande avancée dans ce domaine, en prévoyant notamment l'exercice du droit de vote et d'éligibilité des MRE dans les circonscriptions électorales de l'étranger à l'horizon 2007, la concrétisation, au niveau gouvernemental, pose problème.

2.1.1.1- Le « oui mais » du Premier ministre de l'alternance consensuelle (1998-2002)

Durant le mandat du gouvernement d'alternance consensuelle, l'ancien Premier ministre Abderrahmane Youssoufi, n'a pas beaucoup communiqué sur la question du vote et de l'éligibilité des MRE. Jusqu'au dixième jour précédant les élections législatives du 27 septembre 2002, il a observé un mutisme remarqué. Le Premier ministre avait été interpellé sur ce problème à plusieurs reprises dans le débat national, tant par le biais de pétitions, de manifestes, de mémoires, de demandes d'audience émanant d'associations d'émigrés marocains, qu'à travers des lettres ouvertes médiatisées ainsi que via d'autres démarches auprès d'instances gouvernementales (Affaires étrangères, Intérieur, Justice, Droits de l'Homme, etc...), ou paragonnementales (Fondation Hassan II, Conseil consultatif des droits de l'Homme). Toutes ces sollicitations étaient restées sans réponse.

Il fallut en fait le dépôt, le 6 septembre 2002 d'une requête en assignation du Premier ministre auprès de la Cour Suprême, pour que chef du gouvernement s'exprime sur la question. Dans un entretien à la presse paru le 17 septembre, il aborde la question du vote et de l'éligibilité des MRE, en assumant la situation en cours.³⁷ Abderrahmane Youssoufi a d'abord tenu à rendre hommage à l'esprit civique des MRE et à leur sens aigu de la citoyenneté, pour avoir réclamé vivement et avec insistance la possibilité d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité, lors de l'échéance législative du 27 septembre 2002. Mais avait-il ajouté, il faut « vérifier la légitimité de cette protestation ». Par ailleurs, il précise que ce droit est « inapplicable », étant donné la complexité des mécanismes de représentation des MRE et le fait que les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas encore été trouvées. Enfin, la représentation de la communauté au sein de la première chambre lui parut inadéquate en raison de la « mauvaise expérience » passée qui a été, selon lui, globalement négative.

Déjà en 2002, étaient invoqués des arguments qui seront repris en 2006, pour justifier le report au-delà de 2007, de la représentation des MRE au parlement.

2.1.1.2- La constitution n'est pas en cause

Précisons, tout d'abord, que la question ne consiste pas à revendiquer pour les MRE le droit de vote, car celui-ci est en fait déjà reconnu constitutionnellement à tous les Marocains. Rappelons aussi que le droit marocain n'institue pas et ne reconnaît pas la perte de la nationalité ; ce qui est valable pour tout marocain de naissance et pour ses descendants, c'est-à-dire pour une grande partie de l'émigration marocaine.

La question qui se pose dans la réalité est liée à la nationalité marocaine. La protestation se fonde sur la constitution marocaine révisée en septembre 1996, loi suprême du pays qui s'impose à tous, ce qui aurait dû amener le pouvoir exécutif à prendre des mesures pour la mettre en œuvre.

En effet, au-delà de l'exigence d'avoir vingt ans (ramenée à 18 ans sur initiative royale le 10 décembre 2002), il faut être obligatoirement inscrit sur les listes électorales. Et c'est là que se pose un problème. Si le ministère de l'intérieur a rouvert les registres électoraux du 28 mai au 16 juin 2002 pour une mise à jour, il ne l'a fait qu'à l'intérieur du Maroc, sans tenir compte, en principe via la collaboration avec le département des Affaires étrangères, de l'existence de citoyens marocains résidant à l'étranger.

Pourtant, aussi bien des citoyens que des associations avaient attiré l'attention des pouvoirs publics marocains sur la nécessité d'ouvrir les listes électorales dans les consulats et ambassades du Maroc à l'étranger.

37 Le Matin du Sahara et du Maghreb, 17 septembre 2002.

2.1.1.3- Les « difficultés techniques »

Des départements ministériels et des chancelleries du Maroc à l'étranger ont évoqué en 2002, puis en 2006, la difficulté matérielle qu'il y aurait à établir ces listes. Entreprendre des élections à l'étranger poserait des problèmes d'ordre logistique, technique, juridique, et l'organisation des opérations de vote nécessiterait des moyens considérables. Devant la difficulté, le gouvernement a décrété « l'impossibilité » technique et le caractère impraticable de la formule

Pourtant, les MRE avaient bel et bien voté aux législatives de 1984, ainsi qu'à divers référendums. Le vote par procuration ou par correspondance aurait pu être envisagé. En fait, la difficulté matérielle de tenir un registre électoral des MRE peut être surmontée par une organisation administrative adéquate, accompagnée de volonté politique. En référence à l'Etat de droit, les carences logistiques ne peuvent fonder l'exclusion des urnes des MRE et la privation de leurs droits politiques constitutionnels, tels que prévus par la constitution révisée en 1996 qui fut adoptée après un référendum auquel les MRE avaient d'ailleurs participé.

2.1.1.4- L'indivisibilité des droits civiques

Les droits civiques sont indissociables. Ils ne se limitent pas au droit de vote « passif » consistant à être électeur. Ils renvoient également au droit « actif » à se porter candidat lors des élections à l'échelle nationale, y compris les législatives, et d'être par conséquent éligible.

Selon la législation marocaine, une des conditions requises pour bénéficier de ce droit est d'atteindre l'âge de 23 ans.

2.1.2- L'expérience 1984-1992 : une députation controversée

2.1.2.1- Cinq circonscriptions de l'étranger

A l'époque, le Parlement était encore monocaméral, mais la Chambre des Représentants, composée de 306 membres, voyait le tiers des élus provenir du suffrage indirect, par le biais des collèges suivants : 60 élus du collège des conseillers communaux ; 32 élus par des collèges formés des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'artisanat, et 10 élus par un collège formé des représentants des salariés.

Les élus de la communauté marocaine résidant à l'étranger faisaient partie des 204 élus au suffrage direct. Le décret n° 2- 54 – 515 du 17 kaada 1404 (16 août 1984) créant et énumérant les circonscriptions électorales, pour l'élection des Représentants au suffrage universel direct, hors du territoire du Royaume du Maroc, déterminait l'étendue géographique des cinq circonscriptions électorales de l'étranger, avec cinq députés de l'émigration³⁸.

La circonscription n° 1 avait son siège à Paris et comprenait non seulement la capitale française, mais également Nanterre, Bobigny, Lille et Strasbourg. Cette circonscription est revenue à Akka Ghazi, syndicaliste très actif à la Confédération Générale du Travail, secrétaire général CGT à l'usine automobile Citroën d'Aulnay (en Seine Saint Denis). Le candidat s'est présenté aux élections législatives sous les couleurs de l'Union Socialiste des Forces Populaires, bien implantée à l'époque en France, avec des réseaux surtout parmi les étudiants.

38 Nous disons bien cinq, car les rares écrits faisant référence à cette expérience parlementaire des MRE, contiennent des inexactitudes. Ainsi Thomas Lacroix parle de six postes de députés à l'étranger. Voir son article « L'engagement citoyen des Marocains de l'étranger » in « Les migrants et la démocratie dans les pays d'origine ». Dossier paru dans Hommes et Migrations, Paris, n° 1256, juillet – août 2005. Said Charchira parle quant à lui de quatre députés élus à l'étranger. Voir son opuscule « que nos intelligences convergent ». Imp. de Fédala-Mohammédia, mai 2006, p 78 et 80.

La circonscription électorale n°2 comprenait le reste de la France avec son siège à Lyon. Outre la circonscription consulaire de cette ville, elle englobait également les territoires consulaires de Rennes, Marseille, Bordeaux, Montpellier et la Corse. L'élu était Brahim Berbache, sous l'étiquette du Parti du Centre social, dont il était l'unique député à la Chambre des Représentants.

La circonscription de l'étranger n°3 avait Bruxelles comme siège. Elle comprenait non seulement la Belgique (circonscriptions consulaires de Bruxelles, Anvers et Liège), mais également les Pays-Bas (circonscriptions consulaires d'Amsterdam et Rotterdam), les pays scandinaves, l'Europe de l'Est, la République Fédérale d'Allemagne et la Suisse. Marzouk Ahaidar était son député, affilié à un parti de la majorité, l'Union Constitutionnelle.

La circonscription de l'étranger n° 4 était plus vaste encore. Ayant son siège dans la capitale espagnole, elle englobait non seulement Madrid, les Palmas, Barcelone et Malaga en Espagne, mais aussi les circonscriptions consulaires de Rome et Milan en Italie, le Portugal, la Grande Bretagne, l'Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada), l'Amérique du Sud, l'Afrique, à l'exception des pays d'Afrique du Nord. Cette gigantesque circonscription était revenue au candidat du Parti de l'Istiqlal, Rachid Lahlou, qui fut surnommé « le député des trois continents »...

La circonscription n°5 enfin, dont le siège était Tunis, comprenait la Tunisie, la Libye, les circonscriptions consulaires d'Alger, Oran, Sidi-Bel-bbés en Algérie, la Mauritanie, le Soudan, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, l'Arabie Saoudite, Qatar, Koweït, Emirats Arabes Unis, Syrie. Les Marocains de l'ensemble du monde arabe étaient représentés par Abdehamid Naïm, affilié à un autre parti de la majorité, le Rassemblement National des Indépendants (RNI).

Ce découpage ne permettait pas aux députés d'établir un contact de proximité avec leur électorat, ni d'avoir les moyens appropriés pour défendre efficacement les intérêts d'une population aussi variée, étalés sur plusieurs continents.

L'expérience se caractérise certes par des insuffisances et limites, mais aussi par des aspects positifs qui mériteraient d'être capitalisés.

2.1.2.2- Evaluation de l'expérience

2.1.2.2.1- Les insuffisances

Les irrégularités des élections

Un des reproches fondamentaux faits à cette expérience de représentation parlementaire de l'émigration marocaine fut l'objection de non transparence du scrutin. L'implication des « amicales » courroies de transmission des consulats et maillon de l'appareil sécuritaire marocain au sein de l'immigration marocaine dans les pays de séjour, a été négative dans ce domaine.

L'action partisane et le nomadisme politique

D'aucuns ont reproché aux élus des Marocains de l'étranger d'avoir aligné leur action sur celle de leurs partis politiques d'affiliation.

Par ailleurs, en cours de législature, trois parmi les cinq députés de l'émigration ont changé d'affiliation partisane, les députés de l'émigration élus sous les couleurs de l'Union socialiste des Forces populaires, de l'Union Constitutionnelle et du Parti du Centre Social, ayant rejoint le groupe parlementaire du Mouvement National Populaire. Mais jusqu'à l'adoption de la nouvelle loi sur les partis politiques en 2005, le « nomadisme politique » était une pratique générale au Parlement.

Ceci expliquerait les réticences de certains des partis politiques concernés (USFP et U.C) à défendre par la suite le principe de l'existence de députés de l'émigration, y compris à l'horizon 2007.

Rachid Lahlou ex-député des RME, affilié lui-même au Parti l'Istiqlal, a jugé en ces termes la réaction de ces partis : « les députés de l'émigration se plaignaient que leurs conditions n'étaient pas

commodes. Après de l'administration, leurs démarches se transformaient en ricochets infinis, après du Parlement, les groupes qui ne comptaient pas ce genre de députés, les boudaient. Cependant, étreints par leurs propres groupes, ils n'avaient pas désespéré. Jusqu'au jour où trois des leurs rompirent avec leur groupe pour se jeter dans les bras d'un autre, en mal de quorum.

« Les deux groupes « plaqués » étaient les plus notables donc les plus redoutables, l'un au sein de la majorité, l'autre dans l'opposition. Alors ils avaient conduit le parlement à châtier les cinq migrants dont les deux constants et innocents. Ne plus permettre à ces bancales de s'infiltrer dans une institution qui ne réunit que des seigneurs dignes et obligeants, n'est-ce pas là une sanction bizarre et irréfléchie de nature à renier les fondements démocratiques ? »³⁹

Précisons qu'en 1993, seuls le Mouvement National Populaire, qui avait bénéficié des transfuges, et le Parti National Démocrate (P.N.D), avaient tenu à la poursuite de l'expérience, moyennant quelques enseignements à tirer pour l'améliorer. Quatre années plus tard, en 1997, en plein processus qui aboutira au gouvernement d'alternance consensuelle, l'option avait été également défendue par le MNP (Mahjoubi Aherdane), qui trouve, sur ce point, un nouvel allié à travers le Rassemblement National des Indépendants (Ahmed Osman), dans le cadre de la commission nationale de préparation des élections.

Mais d'autres arguments amènent à nuancer le jugement sans appel prononcé par les opposants à toute nouvelle expérience de représentation parlementaire des MRE.

2.1.2.2.2- Quelques points forts

Les députés de la communauté marocaine résidant hors des frontières nationales, s'ils n'ont pas été très entreprenants dans l'exercice de leur pouvoir de légiférer (initiative des lois, amélioration des textes de loi par des amendements), ont par contre participé au contrôle du gouvernement (questions orales et questions écrites concernant particulièrement les MRE), et aux débats budgétaires dans les aspects liés aux besoins de l'émigration.

Ils ont également sensibilisé divers organismes (Douanes, Caisse nationale de Sécurité Sociale, et départements ministériels marocains (Finances, Education Nationale, Justice, Habitat, Intérieur, Affaires étrangères, Habous et Affaires Islamiques...) au sujet du dossier multidimensionnel de la communauté. Tout comme ils ont fait mûrir l'idée de l'interlocuteur unique pour les MRE, qui a donné lieu, le 30 juillet 1990, à la nomination d'un ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires de la Communauté marocaine résidant à l'étranger.

La suppression en 1993 des cinq circonscriptions de la communauté marocaine à l'étranger s'est déroulée sans un débat transparent sur l'expérience de cette députation.

2.1.2.2.3- Les arguments de la suppression des circonscriptions de l'étranger

La première raison invoquée à l'époque pour la suppression des circonscriptions de l'étranger fut l'absence de communication et de dialogue entre les députés et la communauté marocaine à l'étranger, du fait de leur présence au Maroc et de l'éloignement et de l'étendue des circonscriptions de l'étranger. Certes le découpage était irrationnel, mais il pouvait être amélioré, en tenant compte d'un certain nombre de paramètres à prendre en considération : augmentation du nombre de députés en fonction de l'évaluation quantitative et des mutations qualitatives de l'émigration, encouragement de certains profils (les cadres, les jeunes, les femmes...) à se présenter, en concevant des mécanismes légaux appropriés⁴⁰.

39 Rachid Lahlou, ex-député des RME « Retour au Parlement ». L'opinion ; spéciale pour les MRE, 15 mai 2006.

40 Ainsi, la liste des femmes qui comprenait 10% des sièges de députés en 2002, aurait pu incorporer des femmes de l'émigration. Pour 2007, la revendication a été portée à 30%. Un des moyens d'élargir cette liste « nationale » des femmes, serait justement de l'ouvrir aux cadres femmes marocaines se trouvant dans les pays d'immigration.

On reprocha aux députés d'être absents de leurs circonscriptions électorales. Ce constat concernait également nombre de députés à l'intérieur même du Maroc, dont pour autant les circonscriptions n'ont pas été supprimées. Ce sont les électeurs qui auraient dû, lors des élections ultérieures, les sanctionner en votant pour des candidats plus efficaces.

Il y a lieu de mentionner que les députés de l'émigration n'ont reçu aucune aide spécifique pour établir des contacts réguliers de proximité, même si certains députés organisaient de temps à autre des réunions et entretenaient des contacts avec diverses associations de Marocains établis à l'étranger.

Le second argument invoqué de manière officieuse pour supprimer les circonscriptions de l'étranger fut la nécessité de sauvegarder « l'esprit unitaire » de la communauté marocaine à l'étranger, de ne pas la politiser et de susciter de multiples convoitises et candidatures. Ce faisant, c'est le droit des citoyens marocains à avoir des opinions politiques qui était remis en cause, de même que le droit constitutionnel des partis politiques marocains à organiser et à représenter les citoyens. Selon l'article 3 de la Constitution marocaine révisée en 1996, « les partis politiques, les organisations syndicales, les collectivités locales et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens ». De même, la constitution « garantit à tous les citoyens (...) la liberté d'opinion, la liberté d'expression (...) la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix ».

2.1.2.2.4- *Les raisons politiques*

Rachid Lahlou ex-député des MRE dans le circonscription de Madrid et membre du Parti de l'Istiqlal, explique par la rivalité à l'égard des députés de l'émigration, l'instrumentalisation des « Amicales » pour mettre fin à la représentation des MRE au parlement. : elles « ne pouvaient nullement s'accorder une forme de représentativité pour trois raisons. Elles se limitaient aux ouvriers et commerçants, excluant jeunes, femmes et cadres ; étaient plutôt désignées qu'élues ; réunissaient à la limite, quelques dizaines de personnes. Après les élections, une rivalité biscornue allait s'engager entre les représentants de la nation, élus, et ces légats privilégiés par les officiels. Ils venaient de leur lieu de résidence deux fois par an, avec prise en charge et autres avantages⁴¹. [...] Rien de consistant ne sortait de ces assemblées. On se contentait d'y étaler des émotions personnelles ».⁴²

Une convergence d'intérêts poussait les deux départements ministériels à entreprendre cette action. Pour le ministère de la Communauté, la raison de fond était l'absence de dialogue entre les cinq députés et le ministère de la Communauté. D'après les témoignages concordants des parlementaires concernés, le différend portait sur le projet de budget du ministère de la Communauté au titre de l'année 1992.

Sur le fond, les responsables à l'époque du département de la Communauté mettaient en avant l'idée que leur département ministériel suffisait à représenter au Maroc la communauté marocaine à l'étranger et défendre ses intérêts.

Par ailleurs, la raison d'ordre sécuritaire et diplomatique, à savoir la difficulté d'obtenir la coopération de certains pays d'immigration pour organiser les élections, ne semble pas une justification. Rappelons en effet, que chaque fois qu'ils ont été sollicités, en particulier lors des élections législatives de 1984 et au cours de plusieurs referendum, dont ceux du 23 et 30 mai 1980⁴³, ainsi que ceux concernant les révisions constitutionnelles de 1992 et du 13 septembre 1996, les MRE ont participé aux opérations de vote auprès des consulats et ambassades dans le calme, la sécurité, le responsabilité et le respect de l'ordre.

41 L'auteur fait ici implicitement référence à la Fête du Trône (3 mars) et la Fête de la Jeunesse (9 juillet de chaque année) durant la règne précédent.

42 « Retour au Parlement » par Rachid Lahlou, ex-député des RME ; « L'Opinion ; spécial pour les MRE », 15 mai 2006

43 Le referendum du 23 mai 1980 concernait l'abaissement de l'âge de la majorité du Roi à 16 ans et celui du 30 mai 1980 a prolongé de 2 ans la période de validité de la législature en cours, la ramenant de 4 à 6 ans.

Durant l'expérience 1984-1992 à titre d'exemple, le Dahir portant promulgation de la loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants cadrait, au plan juridique, les modalités de déroulement de la campagne électorale à l'étranger, pour ne pas heurter l'ordre public interne des pays d'immigration.

L'article 49 quater précise en effet que « toute propagande à l'étranger est interdite, à moins qu'elle ne soit effectuée au moyen de contacts individuels entre candidats et électeurs, soit directement, soit par correspondance sous plis fermés ; l'affichage et les opérations électorales ne peuvent avoir lieu en dehors des ambassades et des consulats du Royaume qu'en accord avec les autorités compétentes du pays concerné ».⁴⁴

2.1.3- Les MRE devant la Cour suprême

2.1.3.1- Les raisons du recours

Dans un rapport élaboré par un collectif associatif pour l'observation des élections législatives de septembre 2002, l'exclusion des MRE, considérée parmi les faits ayant entaché la régularité du scrutin et avait entraîné une interpellation du Premier ministre, ainsi que l'engagement d'une procédure judiciaire à son encontre.

Certains représentants de la communauté marocaine à l'étranger, face au silence du gouvernement, ont pris la décision de saisir la justice, afin d'être réintégrés dans leurs droits constitutionnels.

Cette démarche légale, hautement significative pour l'approfondissement de l'état de droit et le développement de la culture juridique au Maroc, a été entreprise conjointement par le Conseil de l'Union des associations des professions libérales des Marocains en France (qui regroupe 22 associations) et le Collectif des Marocains de l'Ile de France et autres régions de la France (structure intégrant 126 associations), auxquels s'ajoutera par la suite, en particulier l'Association des Sahraouis Marocains en France et en Europe.

Le 6 septembre 2002, une requête en assignation du Premier Ministre marocain fut déposée auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême de Rabat. Pourquoi la Cour Suprême ? Parce qu'en droit marocain, le Premier ministre dispose d'un privilège. Il est poursuivi non pas auprès du tribunal administratif, mais de la Chambre administrative de la Cour Suprême. Cette situation a des incidences, en particulier en matière de procédure et de possibilité de faire appel d'un jugement, qui reste possible au niveau du tribunal, mais impossible s'agissant de la Cour Suprême.

Enregistré dix jours plus tard, soit le 16 septembre 2002, ce recours était dirigé contre le premier responsable de l'administration marocaine laquelle, en organisant de telle manière le scrutin national du 27 septembre 2002, avec notamment l'absence de circonscriptions de l'étranger (sur un total de 92 circonscriptions retenues), empêchait de fait les MRE, d'exercer leurs droits constitutionnels de vote et d'éligibilité. L'objectif était de demander à la Cour Suprême de déclarer obligatoire la réouverture des listes électorales pour les MRE, c'est-à-dire la restitution du droit de vote et du droit à la représentation dans les instances élues au Maroc des MRE.

L'audience publique eut lieu à la Cour Suprême le 26 septembre 2002. Dans son arrêt, la Cour avança un vice de forme dans la requête formulée, laquelle fut présentée de nouveau en octobre 2002, c'est-à-dire après le scrutin législatif qui eut lieu sans que les associations concernées ne soient pas

44 Dahir n°1-83-267 du 23 rabia II 1404 (janvier 1984) portant promulgation de la loi organique n° 27-83 modifiant et complétant le dahir n°1-77-177 du 20 jourada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants. Publié au Bulletin officiel n° 3718, 28 rabia II 1404 (1er février 1984)

déboutées, la Cour remettant à plus tard le débat de fond. Celui-ci eut lieu à l'occasion du second arrêt pris le 31 juillet 2003.

2.1.3.2- L'arrêt de la Cour Suprême du 31 juillet 2003.

Le 24 juillet 2003, la Chambre administrative de la Cour Suprême tint une séance publique à Rabat. Le Premier ministre, en tant qu'institution, n'était ni présent ni représenté. Durant cette séance, le Procureur général plaida l'incompétence de la Cour et, l'affaire ayant été mise en délibéré, le recours fut déclaré irrecevable le 31 juillet 2003 par un arrêt de la Cour.

Alors qu'on attendait une discussion des arguments des requérants, la Cour a éludé les questions de fond et formulé les trois attendus suivants:⁴⁵

« Attendu que la demande ne vise pas l'annulation de décret n° 587-02-2 en date du 8 août 2002 concernant la création des circonscriptions électorales pour l'élection des députés et la délimitation du nombre de siège dans chaque circonscriptions, mais vise à reconnaître aux demandeurs le droit d'être électeurs et éligible aux élections législatives en leurs réservant des circonscriptions électorales ;

Attendu que le droit de vote ou d'éligibilité réclamé par les demandeurs ne peut intervenir qu'en vertu d'un acte précisant les conditions d'inscription sur les listes électorales et de dépôt des candidatures (avec le recours contre les décrets y afférents) ; ce qui est du ressort du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la constitution ;

Attendu que la création des circonscriptions électorales concernant la Chambre des représentants et la délimitation du nombre de sièges pour chaque circonscription sont organisées par décret (domaine de contrôle administratif) conformément à l'article 5 du dahir n° 177.7.1 du 9 mai 1977, lequel décret peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, conformément à l'article 9 de la loi, instituant les tribunaux administratifs ;

Attendu que la demande demeure en dehors des attributions de la Cour suprême et qu'elle est irrecevable ;

Pour ces motifs, la Cour déclare irrecevable la demande. »

A suivre la Cour, les MRE ne peuvent, en l'état actuel de la législation, invoquer le droit de vote que pour les referendums, et le droit à l'éligibilité que s'ils sont à l'intérieur du Royaume. Ceci ne signifie pas que la législation devait rester immuable ni que le débat sur cette question soit désormais clos.

Au contraire, une question restait posée, celle de parfaire la démocratie participative marocaine en actionnant tous les leviers légaux en vue de respecter la volonté d'intégration des MRE dans le système politique national, de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits politiques et civiques associés à leur citoyenneté marocaine.

En d'autres termes, l'arrêt de la Cour Suprême n'a pas résolu le fond du problème, mais il a fait naître la nécessité d'une réflexion sur la citoyenneté marocaine et la notion de marocanité en dehors du territoire national, avec ce que cela implique non seulement comme devoirs et responsabilités, mais aussi comme droits.

2.1.3.3- Enseignements

La participation des MRE aux institutions nationales élues au Maroc est restée ainsi incontournable. Pour beaucoup d'associations de MRE, l'important était de parvenir à une solution politique, consistant à consolider et fortifier les liens d'attachement des MRE à la mère patrie. Leur démarche a été la suivante : faisant partie intégrante du peuple marocain et de la nation, quelle que soit l'évolution

45 Traduction non-officielle de l'arabe par l'auteur

juridique du statut de ses membres dans les pays d'immigration, la communauté marocaine établie à l'étranger a des obligations et des droits à faire prévaloir à l'égard de l'Etat et de la société marocaine, en particulier dans le domaine politique.

La situation devait être débloquée en levant l'hypothèque politique et juridique. Le gouvernement ne pouvait, comme solution définitive, se retrancher derrière le jugement de la Chambre administrative pour légitimer le statu quo et garder la nationalité marocaine des MRE en sursis. L'arrêt de la Cour suprême ne pouvait réellement faire jurisprudence.

Pour ce qui est du gouvernement, il s'agit de traduire dans la pratique les déclarations du Premier ministre actuel affirmant que: « au même titre que les citoyens d'ici, les MRE sont au cœur du projet politique et du programme gouvernemental dont nous avons la charge. C'est d'abord un devoir d'Etat à l'égard de nos concitoyens d'ailleurs ; c'est ensuite la conséquence logique du facteur identitaire et culturel, qui singularise les Marocains, lesquels demeurent en tous lieux fondamentalement attachés à leur marocanité, ce que nous avons l'obligation de cultiver »⁴⁶

Le déblocage de la situation, comme dans le cadre de la révision de la Moudawana (code de la famille), est venu du Roi lui-même.

2.2- Les décisions royales du 6 novembre 2005 et leur remise en cause le 16 juin 2006 par le gouvernement et les partis de la majorité

Dans une étude parue dans « Le Monde Diplomatique » de février 2006, l'auteur affirme que « jusqu'ici, les Belges d'origine marocaine ne votaient qu'en Belgique. Et voilà que le Roi Mohammed VI a récemment annoncé sa décision de donner aux MRE « la possibilité de se faire dûment représenter à la Chambre des représentants ». En juillet 2003, la Cour suprême avait pourtant rejeté comme contraire au code électoral la requête de quatre organismes de Marocains résidant en France qui réclamaient le droit de vote.

« Fait du prince, la décision d' « accorder aux nouvelles générations de notre chère communauté à l'étranger le droit de voter et de se porter candidat dans les élections » ne s'en inscrit pas moins dans une stratégie de longue date. Dès 2003, dans une note stratégique, Mme Nouzha Chekrouni, ministre déléguée en charge des MRE, manifestait la volonté du royaume de « garantir le droit à la pleine citoyenneté par le biais d'une meilleure participation politique de la communauté marocaine résidant à l'étranger ». Si la mesure se confirme, les Belges d'origine marocaine pourront désormais voter et se présenter dans les deux pays »⁴⁷

Plusieurs questions se posent. Le document de stratégie du 13 mars 2003 a-t-il réellement envisagé la participation politique des MRE au Maroc même, ou bien dans les pays d'accueil ? Le ministère a-t-il pris des initiatives par rapport à cette participation au Maroc et lesquelles ? Les mesures démocratiques d'implication citoyenne au Maroc des MRE, annoncées par le discours royal du 6 novembre 2005 sont-elles « le fait du prince » et empiètent-elles sur les attributions et le programme du gouvernement, ou bien renvoient-elles à des prérogatives constitutionnelles du Souverain ? Sont-elles compatibles avec l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour Suprême du 31 juillet 2003 ?

2.2.1- Retour à la note de stratégie

Le document de stratégie en matière de communauté marocaine à l'étranger, approuvé par le Conseil de gouvernement du 13 mars 2003, se réfère à la nécessité de « garantir le droit à la pleine citoyenneté

46 Driss Jettou, interview accordée à la revue « Le Médina » Paris, n ° 21, été 2003, p.10

47 Olivier Bailly « Enfants de l'immigration : Belges au Maroc, Marocains en Belgique ». Le Monde Diplomatique, février 2006, pp 4 et 5.

par le biais d'une meilleure participation politique de la communauté marocaine résidant à l'étranger »⁴⁸

Mais cette nécessité concerne principalement les pays de séjour. En effet, s'agissant de la communauté marocaine à l'étranger, les objectifs retenus dans le cadre des pays de séjour consistent à « l'inciter à assumer sa responsabilité citoyenne ainsi qu'à l'adhésion à la vie politique, syndicale et associative », et « encourager l'intégration et la cohabitation dans les sociétés d'accueil, tout en préservant l'identité nationale marocaine dans ses dimensions musulmane, arabe et amazigh »⁴⁹

Tandis que la ministre chargée des MRE déclare « notre (la) stratégie au sein du ministère, propose des pistes de réflexion et de participation afin de vivre cette double appartenance dans la complémentarité »⁵⁰, le document de stratégie aborde le niveau national sans évoquer la participation politique. Ses objectifs mettent l'accent exclusivement sur l'amélioration de l'opération transit et surtout sur l'apport matériel et financier de l'émigration, à travers une conception économique de la citoyenneté, à l'exclusion des droits civiques :

- « Soutenir les efforts déployés pour l'amélioration des conditions d'accueil de la communauté marocaine à l'occasion de son retour au pays.
- « Promouvoir et orienter les investissements des Marocains émigrés afin d'en constituer un levier pour dynamiser le développement économique durable.
- « Transférer les connaissances et les expertises scientifiques et technologiques nécessaires au développement du Maroc.
- « Inciter le tourisme national destiné à la communauté marocaine en lui consacrant des offres compétitives à travers des méthodes novatrices adaptées aux aspirations et aux ambitions des jeunes émigrés. »⁵¹

Cette lecture coïncide avec celle de la ministre elle-même, qui avait rappelé le 25 avril 2003, que « la stratégie du Département chargé de la communauté marocaine établie à l'étranger, adoptée par le conseil de gouvernement réuni en date du 13 mars 2003, vise la garantie des conditions de la citoyenneté entière en faveur de l'ensemble des pays d'accueil et à l'occasion des opérations de retour à la mère- partie, à travers l'application du principe d'égalité en droits et obligations, le respect des droits universels de l'Homme et la garantie de la dignité humaine »⁵²

L'interprétation qui se dégage, est que les MRE sont pris en compte au niveau du pays d'origine durant la période estivale, dans une conception saisonnière de la citoyenneté, à l'occasion de l'opération retour. Cette approche s'est traduite par ailleurs par un changement de statut. Les MRE ne sont plus considérés comme de simples visiteurs, mais ils sont devenus des « touristes à part entière », compte tenu du fait qu'« on entend par touriste toute personne non résidant au Maroc et qui passe la frontière »⁵³. A partir de 2003, un changement de sigle a eu lieu : les « MRE » du discours officiel,

48 Document de stratégie proposé par la ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération, chargée de la Communauté Marocaine résidant à l'étranger, approuvé par le Conseil de gouvernement à Rabat le 13 mars 2003.

49 Document de stratégie concernant la politique du gouvernement Jettou en direction des RME, 13 mars 2003.

50 Intervention de Nouzha Chekrouni, ministre déléguée chargée des MRE, dans le « chat » organisé le 10 juin 2003 par Yabiladi.com

51 Document de stratégie. Voir infra, en annexe.

52 Allocution de Nouzha Chekrouni, ministre déléguée auprès du ministre des Affaires étrangères et de la coopération chargée des Marocains résidant à l'étranger, lors de l'ouverture du colloque de l'Amern, dont les actes ont été publiés sous le titre « Migrations et citoyenneté » Rabat, avril 2004. La citation est à la page 5.

53 Adil Douiri, ministre du Tourisme dans la revue Conjoncture, Casablanca, septembre 2003. Le ministre a continué à justifier cette position en s'abritant derrière la définition donnée par l'Organisation Mondiale du Tourisme. Voir les réponses donnée par Adil Douiri ministre du Tourisme et de l'artisanat publiées, à la page 14 d' « Al Ahdath Al Maghribiya » du 27 juin 2004, dans le cadre de l'invité des lecteurs (questions communiquées par Mustapha Azoukah).

sont devenus pour le ministère du Tourisme et l'Office national marocain du tourisme les « TMRE », c'est-à-dire « Touristes Marocains Résidant à l'Étranger », ou bien les « TME », « Touristes marocains de l'étranger », désormais intégrés en tant que tels dans leurs statistiques.

Quant au département chargé des MRE il a toujours maintenu que la revendication de la communauté marocaine à l'étranger d'être représentée dans les instances élues nationales et de participer à la vie politique marocaine était légitime. Même après l'arrêt de la Cour Suprême, la ministre a continué à soutenir ce point de vue, comme dans l'entretien accordé à l'hebdomadaire *La Vérité* en date du 30 avril au 6 mai 2004, où elle déclare à propos des MRE : « le droit de vote est un droit fondamental et légitime. Je le répète, il est logique que les MRE puissent participer aux échéances électorales de leur pays ».⁵⁴

L'intervention télévisée du 13 juillet 2004 dans le cadre de l'émission « Entreprendre » est encore plus nette. La revendication des MRE de voter, a-t-elle précisé, est « *une demande urgente, pressante, très importante et tout à fait légitime* », ajoutant que son département traite cette question « *avec beaucoup de sérieux* »⁵⁵

Depuis le nouveau règne, des signaux d'ouverture démocratique sur la communauté marocaine à l'étranger ont été donnés à plusieurs occasions dans des discours officiels. Ainsi, dès le premier discours du Trône (30 juillet 1999) empreint de franchise et de parler vrai, le nouveau Roi, très sensible notamment à la dimension humaine, a répondu aux attentes des MRE, en ouvrant devant eux de nouvelles perspectives d'avenir, en donnant à leur secteur une impulsion politique décisive : « Parmi les questions auxquelles nous accorderons également un intérêt particulier, figure celle de notre communauté établie à l'étranger, en réfléchissant sérieusement à aplanir les difficultés auxquelles elle est confrontée, en ouvrant à résoudre ses problèmes et à renforcer ses liens avec la Mère Patrie »⁵⁶

Rappelons également les éléments de la stratégie globale, multidimensionnelle et intégrée, développée par S.M le Roi Mohammed VI concernant les MRE, lors du discours du 20 août 2001, affirmant la nécessité de la « mise à niveau parfaite des organismes, institutions et associations qui s'occupent des MRE, afin de les hisser au niveau des enjeux vitaux que représente l'émigration, pour sa modernisation et son rayonnement ». Un des objectifs royaux centraux tracés dans ce discours en faveur de la communauté marocaine résidant à l'étranger, est celui « *d'une participation au plus haut niveau des institutions nationales* ».

Ce choix stratégique des institutions de la nation marocaine au plus haut degré, a été réitéré dans le Discours du Trône du 30 juillet 2002, lorsque, s'agissant des MRE, SM le Roi a déclaré : « Nous affirmons notre volonté de veiller à ce qu'ils tiennent la place *« de choix qui leur revient et jouent un rôle actif et efficace dans tous les domaines de la vie nationale*. Nous voudrions aussi leur renouveler l'assurance de l'intérêt tout particulier que nous portons à leurs conditions de vie aussi bien à l'étranger, qu'à l'intérieur de leur patrie. Nous veillons, au même titre à ce que les organismes concernés répondent aux aspirations qui les animent et ce, dans le cadre d'une démarche cohérente, intégrée et porteuse ».⁵⁷

Pourtant, le gouvernement d'alternance consensuelle n'associa pas les MRE aux élections législatives de septembre 2002, et le gouvernement Jettou (I et II) qui lui a succédé jusqu'à présent, ne s'est pas non plus inscrit dans un mouvement de réforme les concernant au plan politique.

54 N. Chekrouni, interview parue dans « La Vérité », Casablanca, n° 163 du vendredi 30 avril au 3 mai 2004

55 Position exprimée par N. Chekrouni lors de l'émission « Entreprendre » TVM, diffusée le 13 juillet 2004, Propos rapportés également par Maghreb Arab Presse et publiés notamment dans « L'opinion » 15 juillet 2004.

56 Discours de S.M le Roi Mohammed VI, reproduit dans la presse marocaine du 31 juillet 1999.

57 SM Mohammed VI, Discours du Trône du 30 juillet 2002, paru le lendemain dans la presse marocaine.

C'est dans ce contexte que le Roi a assumé ses responsabilités constitutionnelles en procédant à un véritable arbitrage, avec l'annonce de quatre mesures essentielles, concernant les droits civiques et politiques des Marocains vivant hors des frontières nationales. L'urgence consistait en effet non seulement à entreprendre des arbitrages, mais également, à donner de la visibilité et à anticiper. Il s'agissait de décider en tirant les conséquences pratiques des incohérences gouvernementales, des blocages, des dysfonctionnements, des besoins non satisfaits, des retards accumulés depuis longtemps et des attentes pressantes des citoyens marocains résidant à l'étranger, en précisant les objectifs, en déterminant le comment, les moyens, les méthodes de concrétisation, et en passant à l'acte.

2.2.2- Quatre décisions royales de réforme politique et institutionnelle en direction des MRE

Le discours royal du 6 novembre 2005 à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Marche Verte, concernant le dossier stratégique de la communauté marocaine établie à l'étranger, fut accueilli avec enthousiasme et espoir⁵⁸. En permettant aux citoyens marocains d'ailleurs de participer à nouveau au suffrage universel, il a réparé une injustice concernant cette population (évaluée maintenant à près de trois millions et de demi de Marocains vivant à l'étranger) qui était, depuis 1992, privée du droit de vote et d'éligibilité au parlement.

Pris désormais comme des acteurs majeurs, les Marocains de l'étranger sont réintégrés dans leurs droits civiques et politiques et considérés comme des citoyens marocains à part entière, devant assumer tous leurs devoirs et responsabilités, mais bénéficiant également de tous leurs droits, induisant ainsi la notion d'égalité dans la citoyenneté et leur permettant de participer activement et directement à la vie politique nationale.

Quatre décisions « importantes et complémentaires » selon les termes du Roi ont été prises. Trois sont directement liés au droit de vote et d'éligibilité dans les circonscriptions de l'étranger des Marocains de l'étrérieur :

- La première mesure revient à donner aux Marocains de l'étranger la possibilité de se faire dûment représenter à la Chambre des Représentants « de façon appropriée, réaliste et rationnelle ». Cela veut dire que cette fois ci, c'est-à-dire pour l'échéance 2007, le découpage électoral à l'étranger sera réalisé de manière plus méthodique et rigoureuse qu'il ne l'a été pour les élections législatives de 1984.
- La seconde décision, liée à la première, concerne la nécessité de créer des circonscriptions législatives électorales à l'étranger pour permettre aux députés de l'émigration de siéger à la Chambre des Représentants. Cette disposition doit, bien entendu être prévue dans la nouvelle loi organique concernant la première chambre du parlement, qui détermine notamment le nombre de sièges à pourvoir et celui des circonscriptions électorales à l'étranger où les MRE auront le droit d'élire et de se faire élire.
- La troisième mesure prise, accorde aux nouvelles générations de Marocains vivant à l'étranger, le droit de voter et de se porter candidat. Bien entendu, cet aspect est déjà inclus dans la première décision, mais son énoncé à part peut être interprété comme le signe de l'intérêt accordé à cette catégorie de citoyens, même s'ils portent une autre nationalité. C'est aussi une réponse directe à certains gouvernements, comme l'actuel aux Pays-Bas, qui a demandé officiellement au Maroc, à l'occasion de la visite à Rabat en 2005 de la ministre néerlandaise chargée de l'intégration, que l'Etat renonce à reconnaître la nationalité marocaine aux jeunes d'origine marocaine à l'étranger à partir de la troisième génération.

58 Un sondage effectué par le site Yabiladi en décembre 2005, auprès de 1126 internautes MRE, a montré que l'écrasante majorité a accueilli très favorablement cette mesure tant attendue. A la question de savoir ce qu'ils pensaient faire après l'octroi du droit de vote aux MRE, 69 % ont répondu qu'ils allaient participer au processus de vote des MRE, contre 12 % seulement de non, et 19% d'indifférents. Voir les résultats de l'enquête publiés sur le site Yabiladi.com, le 9 janvier 2006, sous le titre « Les MRE et le Maroc : voter ? oui, mais ... »

Il y a lieu également de relever que cette troisième décision royale s'inscrit dans le droit fil de la pensée hassanienne, et c'est tout un symbole qu'elle ait été formulée à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Marche Verte. Rappelons en effet cet extrait de l'intervention faite le 29 novembre 1985 par feu Hassan II à Paris, devant des représentants de la communauté marocaine résidant à l'étranger, en présence du Président de la République François Mitterrand : « Et bien restez Marocains, restez Marocains, parce que toujours dans la paix et la concorde, moi-même ou ceux qui me succéderont pourront avoir un jour besoin de refaire une Marche Verte. Et bien, je veux qu'au nom de tous les Marocains vivant à l'étranger, pas seulement en France ou à Paris, vous me fassiez le serment que tous les jeunes Marocains qui seront nés en terre étrangère seront dédiés, dès leurs berceaux, aux marches que l'histoire leur interposera. Si telle est votre réponse, je peux dormir tranquille »⁵⁹.

Ceci veut dire que la nationalité marocaine – qui ne se perd pas – n'est pas seulement une question juridique, mais qu'elle a une dimension politique et une portée sociétale et stratégique. Ce n'est pas une simple écriture sur un passeport ou sur une carte d'identité, mais elle renvoie notamment à un ensemble de valeurs qui doivent être cultivées, entretenues et intériorisées pour se construire, être perpétuées et maintenir les liens fondamentaux avec le pays. La nationalité suppose notamment que tous les droits du citoyen marocain soient reconnus et puissent être exercés par rapport au Maroc, y compris le droit de vote et d'éligibilité.

Par ailleurs, le discours royal a tenu à rappeler les fondements des mesures prises, en les liant à certains principes de droit. Il est dit explicitement, concernant le droit de vote et d'éligibilité des MRE et la nécessité de créer des circonscriptions législatives électorales à l'étranger, ce qui suit : « Il est à noter à cet égard qu'ils (les MRE) jouissent sur un pied d'égalité, des droits politiques et civils que confère la loi à tous les Marocains, dont celui d'être électeurs et éligibles dans le pays »⁶⁰. De même, la décision d'accorder aux nouvelles générations appartenant à la communauté marocaine à l'étranger le droit de voter et de se porter candidat dans les élections « à l'instar de leurs parents », se fait « en application du principe de l'égalité de la citoyenneté ».⁶¹

Le Chef de l'Etat, indique par ailleurs que, pour la législature 2007, les dispositions nécessaires doivent être prises : « Nous donnons à cette fin, instruction au gouvernement pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces trois décisions, lors de la révision de la législation électorale »⁶²

La quatrième décision annoncée dans le discours royal du 6 novembre 2005 est la mise en place d'un Conseil supérieur de la communauté marocaine résidant à l'étranger. Comment le gouvernement s'est-il préparé à l'application des décisions royales ?

2.2.3- *La question du suivi gouvernemental*

Si le cadre général de ces réformes a été tracé et les grandes directives clairement annoncées dans le discours royal, on n'a pas vu, au niveau du gouvernement, de feuille de route pour donner forme et contenu aux décisions énoncées solennellement.

59 Voir Discours et interviews de S.M. le Roi Hassan II, 3 mars 1985 – 3 mars 1986. Edite par le ministère de l'Information, tome 8, p.417.

60 Discours royal du 6 novembre 2005

61 Ibid

62 Discours du 6 novembre 2005.

Le 11 novembre 2005, à la question de savoir « concrètement, les MRE vont-ils pouvoir voter en 2007 ? », la réponse de la ministre déléguée était la suivante : « (...) Nous avons entamé les étapes préliminaires et défini la méthodologie de travail qui sera soumise bientôt au Premier ministre »⁶³.

En février 2006, le porte-parole du gouvernement marocain indiquait que « la participation des MRE aux élections fera l'objet de discussions avec leurs représentants »⁶⁴. Par ailleurs, le nouveau ministre marocain de l'Intérieur, à son retour d'un voyage en France où il avait été interpellé sur cette question par des membres de la communauté marocaine expatriée, déclarait que le dialogue sera ouvert, « dans quelques semaines ou mois » avec la communauté marocaine à l'étranger sur les aspects la concernant⁶⁵.

Tandis que les listes électorales ont été rouvertes à l'intérieur du Maroc au début de 2006, ceci n'a pas été le cas au niveau des consulats du Maroc à l'étranger (à l'exception du Consulat général de Montréal au Canada) pour préparer les élections législatives à l'extérieur, et l'opération de vote concernant le Conseil supérieur.

Les sujets d'interrogation et de démobilisation ne manquaient pas, certains craignant de perdre le bénéfice de la nationalité du pays d'accueil, et soulevant la question cruciale de la double citoyenneté et de la double loyauté. D'autres manifestaient de l'indifférence ou émettaient des doutes sur les avancées démocratiques pourtant réelles au Maroc.

Pour que cette opération de réforme d'envergure réussisse dans la transparence et avec l'adhésion du plus grand nombre, en particulier des nouvelles générations, les consulats auraient dû commencer très rapidement le travail technique et de sensibilisation politique, avec l'aide du réseau associatif et des médias marocains.

Rappelons qu'en l'état actuel de la législation (code électoral), les MRE ont le droit de voter lors d'un référendum. Or même ce dernier type d'opération nécessite l'existence de listes électorales dans les consulats et ambassades du Maroc à l'étranger, qui soient à jour et légalement tenues.⁶⁶

A ce sujet, Mohamed El Yazghi, premier secrétaire de l'USFP et membre du gouvernement Driss Jettou, rapportait, d'une part qu'il est difficile d'organiser des élections législatives à l'étranger dans certains pays européens comme l'Allemagne, qui refusent ce genre d'opérations sur leur territoire, et d'autre part qu'il est possible d'inscrire les nouvelles générations de Marocains à l'étranger sur les listes électorales de leur région d'origine au Maroc...

S'agissant du premier point, précisons que pour l'Allemagne, la question est différente : la loi ne permet pas à un étranger qui a acquis la nationalité allemande de continuer à se réclamer de celle de son pays d'origine. Par contre, ni l'Allemagne ni aucun pays d'immigration concerné par une présence significative de Marocains, n'oppose d'interdiction de ce genre.

Par ailleurs, relevons que pour certains pays, le droit de vote aux élections législatives de leurs propres ressortissants existe, même si la représentation parlementaire n'est pas prévue. Ainsi en est-il de la Suisse et de l'Espagne, où la participation aux élections législatives est même garantie dans la constitution de chacun des deux pays. Le droit de vote à l'occasion des élections législatives est établi également pour les ressortissants à l'étranger des pays suivants : Allemagne depuis 1985 ; Belgique

63 Entretien avec N. Chekrouni (réalisé par Houda Filaly – Ansari) et publié dans « La vie économique », Casablanca, en date du 11 novembre 2005.

64 Point de presse de Nabil Benabdallah ministre de la Communication, porte parole du gouvernement, en date du 24 février 2006. Voir la dépêche MAP du même jour, reproduite dans la presse du 25 février 2006.

65 Voir « L'Economiste » fin avril 2006.

66 De notre point de vue, on pourrait même enrichir la révision de la constitution, en y incluant le droit des citoyens marocains de l'étranger à être représentés à la Chambre des Représentants à Rabat, ainsi que le droit à la protection de l'identité culturelle des jeunes Marocains à l'étranger.

avec la loi du 18 décembre 1998 ; Pays-Bas ; Angleterre depuis 1985 ; Etats-Unis d'Amérique depuis 1975.

D'autres pays vont plus loin, en prévoyant une représentation au parlement de leurs citoyens expatriés. Ainsi en est-il de la France où l'article 24 de la constitution de la Ve République stipule que : « les Français établis hors de France sont représentés au Sénat » par 12 sénateurs élus à partir du Conseil Supérieur des Français de l'étranger.

C'est le cas également du Portugal, où l'article 150 de la constitution stipule que « l'Assemblée de la République est l'assemblée représentative de tous les citoyens portugais ». Cette disposition justifie que 2 des 22 circonscriptions électorales qui constituent le cadre des élections législatives, soient réservés aux portugais qui résident à l'étranger. Dans ce cadre, sur les 230 députés qui siègent actuellement au parlement monocaméral portugais « Assemblée de la République », quatre sont élus par les Portugais établis à l'étranger, à raison de deux députés dans chacune des deux circonscriptions qui assurent la représentation des Portugais installés respectivement en Europe et dans le cercle hors de l'Europe.

On peut également signaler l'exemple italien où la constitution a été modifiée en 2000 pour permettre la création d'une circonscription « Etranger » dans les deux chambres du parlement (Chambre des Députés et Sénat). Cette réforme a permis également d'instituer le nombre de parlementaires représentant les Italiens installés à l'étranger, à raison de douze députés et de six sénateurs. Lors des élections législatives et sénatoriales d'avril 2006, les observateurs estiment que ce sont les Italiens de l'extérieur qui ont fait la différence, en donnant la victoire à la coalition dirigée par Romano Prodi.

Lorsque l'on constate que les Algériens de l'émigration votent dans les circonscriptions de l'étranger et désignent par les urnes huit députés de l'émigration, qui siègent à la première chambre du parlement algérien, l'argument des « difficultés » à organiser les élections législatives à l'étranger pourrait tomber.

On peut aussi remarquer que, pour les pays que nous venons de citer et bien d'autres, leurs ressortissants installés au Maroc votent dans leurs consulats ou ambassades à Rabat, sans que les autorités marocains n'opposent une quelconque objection de principe.

De Montréal, la ministre chargée des MRE qui intervenait au sujet de la participation de ces derniers aux prochaines élections, indiquait : « notre ambition est de pouvoir présenter un projet qui puisse répondre au choix des Marocains qui décident de servir leur pays sur le plan politique, mais sans toucher à leurs intérêts dans les pays d'accueil »⁶⁷.

A l'issue de la réunion de concertation tenue le 16 juin 2006 avec les partis formant la coalition gouvernementale, un communiqué a été publié par le département de l'Intérieur, exprimant l'accord de toutes les parties en présence, en particulier sur le point suivant : « Adopter une approche progressive pour mettre en œuvre les mécanismes relatifs à la représentativité des MRE et ce, en accordant la priorité à la structuration du Conseil supérieur des MRE, d'une part, et en instituant les règles juridiques qui permettront aux nouvelles générations de notre communauté résidant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales nationales pour garantir leurs droits de voter et de se porter candidats aux élections locales ou nationales, d'autre part ».

2.2.4- Le projet de code électoral

Le 23 juin 2006, quinze partis politiques de l'opposition réunis à Casablanca ont dénoncé le communiqué du 16 juin 2006. Cinq revendications concernant notamment les listes électorales, le découpage et le seuil de représentativité ont été mises en avant. La cinquième a trait à « la marche

67 Dépêche M.A.P du Canada, en date 17 juin 2006

arrière concernant la tenue d'élections parmi les MRE pour les faire représenter au parlement et ce, en contradiction avec la volonté royale ». ⁶⁸

Le milieu associatif de la diaspora marocaine a fait également entendre sa voix par le biais de communiqués diffusés par Internet et largement médiatisés par la presse marocaine. A titre d'illustration et sans prétendre à l'exhaustivité, mentionnons les réactions des ONG suivantes : secrétariat d'Al Monadara, Conseil National des Marocains de France (CNMF), Congress, Plateforme intercontinentale, l'Alliance Mondiale des Marocains de l'Etranger, Fédération des associations démocratiques Marocains en Italie, l'ASHDOM... ⁶⁹

A des nuances près, la réaction est pratiquement unanime. Il est demandé à l'administration de respecter les décisions du Roi dans leur intégralité, y compris la nécessité d'avoir des circonscriptions électorales à l'étranger. Ces réactions réitèrent leur confiance et appui aux mesures annoncées dans le discours de la Marche Verte.

Malgré le mécontentement exprimé par les partis de l'opposition et les ONG de Marocains à l'étranger, plusieurs projets de loi concernant les législatives de 2007 ont été présentés et adoptés par le Conseil de gouvernement, réuni sous la présidence du Premier Ministre, le 29 juin 2006. Le projet de loi 23-06 (modifiant et complétant la loi 9-97) apporte quelques nouveautés en ce qui concerne la participation des MRE. L'article 4 bis stipule que « peuvent demander leur inscription sur les listes électorales les Marocains des deux sexes, nés hors du Royaume et résidant à l'étranger ». Le lieu de cette inscription au Maroc pour les nouvelles générations de Marocains vivant à l'étranger est laissé au libre choix des personnes concernées : communes d'inscription au Maroc de l'un des parents ou du conjoint, commune de naissance du père ou du grand père, là où elles disposent d'une activité professionnelle ou commerciale... Les candidatures les Marocains nés à l'étranger pourront se faire dans les communes au Maroc où ils sont inscrits alors que la liste des votants (art. 137) est arrêtée à partir de la liste des Marocains immatriculés auprès de l'ambassade ou du consulat de leur pays de résidence.

Deux semaines plus tard, Mohamed Elyazghi, premier secrétaire de l'USFP et ministre de l'Aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, interrogé sur le vote des MRE, fit la réponse suivante :

« D'abord, Sa Majesté avait annoncé deux choses dans son discours : la création d'un Conseil supérieur des MRE, qui dépend uniquement du Maroc. A ce niveau, l'Etat prépare le dahir. Le Roi avait annoncé également son désir de voir les MRE participer à l'élection de la Chambre des représentants, donc c'est un début. Pour ce qui est de la deuxième décision, qui ne dépend que du Maroc, on a commencé par un premier pas très important, et dont les gens oublient de parler, c'est que la deuxième et la troisième générations de Marocains à l'étranger ont le droit maintenant de s'inscrire sur les listes électorales internes Parmi les MRE qui sont nés au Maroc beaucoup, sinon la majorité, sont déjà inscrits sur les listes électorales. Pour la deuxième et la troisième générations de MRE, c'est-à-dire ceux qui sont nés à l'étranger et ont la nationalité de leur pays d'accueil, ceux-la vont avoir le droit de s'inscrire » ⁷⁰.

68 Les partis signataires sont les suivants : Union Constitutionnelle, Parti de la Réforme et du développement, Parti « El Badil Al hadari », Parti de l'Environnement et du développement, Parti du Renouveau et de l'équité, Parti du Mouvement démocratique, Parti de la Choura et de l'indépendance, PDJ, Parti du Travail, Forces Citoyennes, Parti du Maroc Libéral, Parti du Centre Social, Parti National Démocrate, la Ligue des Libertés, Parti de l'Initiative civique et du développement. Voir le journal « Attajdid » du 26 juin 2006, ainsi que Mostafa Bentak « MRE : le lobbying pour la participation aux élections reprend », article paru dans « Le Matin du Sahara et du Maghreb », Casablanca, 26 juin 2006.

69 A cela il faut ajouter le Parti Annahji Addimokrati en Belgique, les sections de Paris et de Bruxelles du Parti Socialiste Unifié (PSU) et la section en Belgique de l'USFP... C'est une des raisons qui ont du amener l'Union Socailiste des Forces Populaires à annuler une journée d'études sur les MRE qui devait avoir lieu au siège central du parti à Rabat le 8 juillet 2006.

70 Interview parue dans « La Vie Economique », Casablanca, 14 juillet 2006.

A l'heure de la remise de ce rapport, il est trop tôt pour savoir ce qui sera décidé au moment du vote des lois, et l'attitude que pourrait adopter par la suite le Conseil constitutionnel qui est obligatoirement saisi pour les lois organiques, ou bien selon certaines conditions pour les autres types de loi... De même, aucun élément ne permet de dire jusqu'à présent, s'il y aura un arbitrage royal quelconque concernant les mesures liées aux MRE annoncées en novembre 2005.

Lors du discours du Trône, prononcé le 30 juillet 2006, le Roi a abordé le problème en ces termes : « Nous avons accueilli et hautement apprécié les réactions positives et les propositions constructives concernant notre décision de conférer à nos citoyens résidant à l'étranger le droit de représentation au sein du Parlement.

« Attachés que nous sommes à ce que les membres de cette communauté aient l'occasion de contribuer à la vie politique, économique et culturelle nationale, nous avons jugé bon de commencer par mettre en place, au cours de l'année prochaine, le Conseil Supérieur de la Communauté marocaine à l'étranger, alliant, dans sa composition, les exigences de compétence, de crédibilité et de représentativité, et ce, parallèlement à la poursuite de l'examen des différentes propositions faites à cet égard, ainsi qu'à l'approfondissement de la réflexion sur les moyens les plus, efficaces pour mettre en œuvre notre décision en la matière. »⁷¹

Ceci veut dire en premier lieu que la décision prise en novembre 2005 de faire représenter les MRE au Parlement est confirmée et reste encore à l'ordre du jour. En second lieu, au niveau des délais de concrétisation cette formulation laisse le champ ouvert, y compris lors des législatives de 2007.

S'agissant maintenant de la mise en place du Conseil supérieur de la communauté marocaine à l'étranger, il est désormais acquis que la priorité lui sera donnée.

2.3- Le Conseil Supérieur de la Communauté marocaine à l'étranger

Un avant-projet de dahir portant création du Conseil Supérieur de la Communauté Marocaine à l'Etranger (CSCME), a commencé à circuler sur Internet à partir de la mi-mai 2006. Le but de cette « fuite organisée » était vraisemblablement de sonder les MRE et leur milieu associatif, surtout après la « conviction » acquise par l'administration, que les élections législatives à l'étranger n'étaient pas réalisables et viables et qu'il fallait se contenter du Conseil. Cet avant-projet avait été élaboré par le Département délégué chargé des MRE, *avant* le discours royal du 6 novembre 2005.

Quelle est l'économie de cet avant-projet de dahir et quels enseignements peut-on en tirer ? Attachons-nous d'abord au contenu.

2.3.1- Le contenu de l'avant-projet de dahir.

L'avant-projet de dahir comporte 17 articles, dont les quatre premiers traitent de la dénomination et des attributions du CSCME. Les dix articles suivants (de 5 à 14) concernent la composition de ses membres et les modalités de leur nomination ou élection, tandis que les trois derniers articles, traitent l'aspect du financement (art. 15) et les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur, de l'élection de ses membres et de la délimitation des circonscriptions électorales (articles 16 et 17).

Dans son article premier, l'avant-projet de dahir précise que l'organe représentant les citoyens marocains établis hors du Royaume est consultatif. Il est présidé par le Roi ou, en son nom, par l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine à l'étranger.

71 Discours de S.M le Roi Mohamed VI à l'occasion de la Fête du Trône, paru dans la presse marocaine le lendemain, 31 juillet 2006.

Au niveau de ses attributions, le CSCME est consulté « sur les projets de loi ou de règlement intéressant les citoyens marocains établis hors du Royaume et le développement de la présence marocaine à l'étranger » (article 2). En plus de cet aspect consultatif, le Conseil peut donner son avis « sur les options fondamentales en matière de la politique publique relative à la communauté marocaine expatriée ». Il peut aussi « être consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises », avec l'accord du Roi, par l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine à l'étranger. A cet égard, le CSCME est chargé notamment de :

- examiner les problèmes de la communauté marocaine résidant à l'étranger, en particulier ceux qui concernent les conditions de vie et de travail, l'enseignement de la langue arabe à l'étranger et l'action culturelle et culturelle ;
- accompagner et promouvoir le processus d'intégration de la communauté marocaine dans les structures des pays d'accueil, tout en préservant l'identité nationale marocaine de toutes ses générations ;
- formuler des avis sur les questions relatives à l'implication des citoyens marocains immigrés dans les institutions nationales et tous les aspects de la chose publique ;
- réaliser des études sur les sujets intéressant les citoyens marocains établis hors du Royaume.

Le Conseil soumet un rapport annuel au Roi, consistant en l'évaluation des réalisations de l'année écoulée et présentant les recommandations et les propositions relatives à la communauté marocaine établie à l'étranger (article 3).

Pour se donner les moyens de travail et avoir accès aux sources d'informations disponibles, les administrations nationales, les fondations publiques et les collectivités territoriales, sont tenues de fournir au Conseil les informations qu'il demande sur les sujets relevant de sa compétence (article 4).

L'article 5 se réfère à la composition de ce conseil. Trois catégories siègeront en son sein :

1. Des membres élus « selon les modalités édictés dans les articles ci-après et dans les dispositions du décret pris en application du (présent) Dahir ;
2. Des membres désignés par le Roi, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger. Les membres désignés le seront « parmi les personnalités connues pour leur implication remarquable dans la défense des droits des citoyens marocains immigrés et des intérêts supérieurs de la Nation ».
3. Des membres de droit comprenant une liste de douze membres du gouvernement, les plus concernés par le dossier des MRE, les deux Fondations (Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger, et la Fondation Mohammed V pour la Solidarité), les responsables des deux chaînes de télévision, les milieux professionnels, ainsi que les présidents des deux commissions au parlement bicaméral, qui s'occupent des MRE.

Les conditions d'éligibilité et d'élection sont précisées par la suite. Selon l'article 7, les membres du Conseil sont élus au suffrage universel direct par les citoyens marocains relevant des circonscriptions électorales où ils se présentent. Les électeurs (article 8) sont les citoyens marocains établis hors des frontières nationales qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet sur la base des registres consulaires et diplomatiques. Cette liste comprend les Marocains jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant atteint l'âge de 18 ans .

Pour ce qui est des conditions d'éligibilité au Conseil, l'article 9 précise qu'il s'agit des Marocains ayant atteint l'âge de 21 ans, qui sont établis hors du Maroc et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il doivent « être immatriculés auprès de l'une des missions diplomatiques ou postes consulaires à l'étranger, et ayant accompli un séjour continu, dans la circonscription électorale où ils se présentent, d'au moins deux années à la date fixée pour le secteur ».

Sont exclus tant des élections que de la candidature (article 10) et ce, quelle que soit la durée de leur établissement à l'étranger « les agents diplomatiques et consulaires, les attachés militaires, les

agents de sécurité, les juges ainsi que tous les fonctionnaires, agents et employés au service de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics et des institutions marocaines se trouvant à l'étranger ».

Les articles 12 à 14 précisent que le scrutin est secret, que le mandat des personnes élues est de 5 ans, renouvelable une seule fois, et que ces derniers assument leur mandat de manière bénévole.

L'avant-projet informe également, dans l'article 15 que les dépenses afférant au fonctionnement du Conseil sont à la charge du budget de l'Etat.

2.3.2- Questions et réflexions autour de l'avant-projet.

En l'absence d'autres précisions qui sont fournis normalement par le décret d'application une fois le dahir adopté, une lecture attentive de l'avant-projet de dahir, amène déjà à formuler quelques constats et interrogations :

- Le Conseil est composé d'élus et de non élus. Un organe représentatif, devrait être entièrement élu, tandis qu'un organe consultatif doit être composé de membres désignés et/ou de membres de droit.
- Si la présidence du Conseil est reconnue au Roi, ceci est un gage de sérieux. Par contre, si elle est assurée, même au nom du Roi, par une autorité gouvernementale, ceci risque d'entraîner une dépendance du Conseil par rapport au gouvernement, qui ne peut être juge et partie.
- S'agissant des membres de droit, le fait que quatre sièges soient accordés à des groupements professionnels patronaux place le Conseil en position de plateforme pour attirer les investissements et augmenter les envois des devises par les MRE. Au même moment, les syndicats ne sont pas représentés, de même que les ONG marocaines de défense des droits humains.
- S'agissant des membres élus dont la mission est assurée de manière « bénévole », aucun statut ne leur est reconnu, afin qu'ils puissent consacrer à leur mission le temps et les efforts nécessaires.
- Si l'avant-projet de dahir prévoit que le tiers des membres du Conseil soit élu, pourquoi cette faisabilité technique devient-elle impossible ou impraticable, lorsqu'il s'agit d'élections législatives à l'étranger ?

L'apport inestimable de la communauté marocaine résidant à l'étranger, qui reste à consulter et à associer à la préparation des réformes institutionnelles la concernant, ne doit pas être perçu uniquement en termes de devises et d'investissements économiques, mais également et surtout, en termes de plus value démocratique, de citoyenneté active et responsable, de mobilisation sociale et de solidarité, ainsi que d'enrichissement du patrimoine culturel originel, dans le cadre d'une vision globale, intégrée, équilibrée et ouverte sur l'avenir.

ANNEXE I

Note de stratégie du ministère délégué auprès du ministère des Affaires étrangères chargé de la communauté marocaine à l'étranger (13 mars 2003).

I- Introduction

1. La conjoncture générale :

- La volonté de Sa Majesté le Roi Mohammed VI et la sollicitude particulière dont le Souverain entoure la Communauté marocaine résidant à l'étranger.
- La concrétisation des orientations royales par la création d'un ministère chargé de la Communauté marocaine résidant à l'étranger
- L'importance numérique, la diversité pratique et les rôles stratégiques de la Communauté marocaine résidant à l'étranger.

2. Les caractéristiques de l'environnement national :

- La mobilisation totale pour la défense de nos intérêts' vitaux et les causes nationales et à leur tête l'intégrité territoriale.
- L'incitation de la Communauté marocaine résidant à l'étranger pour l'impliquer en tant que ressource humaine fondamentale dans le processus du développement.
- La dynamique politique que connaît le Maroc au niveau de la consécration des principes d'égalité et la mise en œuvre de la citoyenneté entière.
- La mobilisation de la société civile et du secteur privé pour appuyer l'effort gouvernemental dans les différents domaines.

3. Les caractéristiques de l'environnement international :

- L'impact de la mondialisation sur l'économie et les sociétés des pays émergents dont le Maroc.
- L'évolution constante des négociations internationales, bilatérales et multilatérales avec les pays frères et amis.
- Les horizons de diversification et d'application d'accords d'association ou de partenariat régional ou international avec l'Europe, les Etats-Unis d'Amérique et le reste du monde.
- Le renforcement des mécanismes du travail au sein des Nations Unies pour résoudre pacifiquement les conflits dans le cadre de la légalité internationale et l'évolution perceptible dans le traitement du dossier du Sahara marocain.
- L'intérêt croissant de la communauté internationale à l'égard de l'immigration et des droits des immigrés.

II. Appréciation et évaluation de la réalité

1. Statistiques sur la Communauté :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| • La communauté globale à l'étranger: | 2.582.097 |
| • La Communauté en Europe: | 2.185.821 |
| • La Communauté au monde arabe : | 231.962 |
| • La Communauté en Amérique: | 155.432 |

- La Communauté en Afrique: 5.355
- La Communauté en Asie et en Océanie: 3.527

2. *Formes et spécificités de l'immigration marocaine:*

- Immigration de la main-d'œuvre
- Immigration du regroupement familial
- Immigration féminine
- Immigration des cerveaux
- Immigration des mineurs
- Immigration clandestine

III. Les fondements

- Orientations et discours royaux
- Constitution et législation marocaines
- Programme gouvernemental
- Bilan de l'expérience nationale en matière d'émigration
- Recommandations de la commission ministérielle chargée de l'émigration
- Conventions internationales et accords bilatéraux
- Négociations multilatérales
- Initiatives des associations actives dans le domaine
- Propositions et recommandations de la société civile.
- Revendications et attentes de la communauté marocaine à l'étranger

IV. Les objectifs

1. Au niveau des pays d'accueil

- Promouvoir les droits, préserver les acquis de la communauté marocaine résidant à l'étranger, et protéger cette communauté contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de violence.
- Adopter une approche globale pour moderniser la politique d'émigration par le biais de la sensibilisation nationale de la communauté marocaine et l'inciter à assumer sa responsabilité citoyenne ainsi que l'adhésion à la vie politique, syndicale et associative.
- Encourager l'intégration et la cohabitation dans les sociétés d'accueil tout en préservant l'identité nationale marocaine dans ses dimensions musulmane; arabe et amazighe.
- Organiser et encadrer la communauté marocaine en tant que potentiel apte à devenir une force de proposition et un lobby influent pour jouer un rôle déterminant dans le choix des options des stratégies tant nationales qu'internationales.
- Mobiliser la communauté dans la défense des causes nationales; et créer les conditions favorables pour faciliter la participation de la communauté dans la vie publique.
- Intensifier la coopération avec les pays d'accueil pour asseoir une politique rationnelle et une approche globale de l'immigration légale.
- Impliquer la communauté marocaine dans le processus de prise de décision et dans la gestion de ses affaires.

2. *Sur le plan national*

- Soutenir les efforts déployés pour l'amélioration des conditions d'accueil de la communauté marocaine à l'occasion de son retour au pays.
- Promouvoir et orienter les investissements des marocains émigrés afin d'en constituer un levier pour dynamiser le développement économique durable.
- Transférer les connaissances et les expertises scientifiques et technologiques nécessaires au développement du Maroc.
- Inciter le tourisme national destiné à la communauté marocaine en -lui consacrant des offres compétitives à travers des méthodes novatrices adaptées aux aspirations et aux ambitions des jeunes émigrés.

V. Les priorités

- Défendre les causes nationales stratégiques et en premier lieu notre intégrité territoriale.
- Moderniser les systèmes d'éducation et d'enseignement au profit des enfants de la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Créer des espaces culturels multidisciplinaires et polyvalents dans les principales capitales étrangères en vue de :
 - Organiser des activités diverses au profit de la communauté marocaine.
 - Assurer le rayonnement culturel du Maroc à l'étranger.
 - Développer les liens avec les populations des pays d'accueil.
- Propager les valeurs religieuses et civilisationnelles fondées sur la tolérance, le dialogue et la cohabitation au sein de la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Garantir le droit à la pleine citoyenneté par le biais d'une meilleure participation politique de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

VI. Le programme d'action

1. *A court terme :*

- Lancement de projets pilotes par la création de trois espaces culturels polyvalents dans le cadre de la coopération décentralisée avec l'Andalousie en Espagne, la Belgique et les Pays-Bas.
- Elaboration d'une vision cohérente de l'action associative afin de mieux répondre aux nouveaux défis de l'émigration.
- Adoption de programmes éducatifs et d'outils pédagogiques adaptées aux enfants de la communauté conformément aux méthodes scientifiques modernes en étroite collaboration avec les autorités publiques centrales et régionales ainsi qu'avec les instances élues dans les pays d'accueil.
- Négociation avec les pays d'accueil pour les inciter à faire l'apprentissage de la langue arabe un choix optionnel dans tous les niveaux du cursus éducatif ouvert aux autochtones afin de consacrer la diversité culturelle.
- Ouverture d'un site Internet dédié à la communauté marocaine à l'étranger pour l'échanger de propositions et d'idées.
- Ouverture d'une ligne verte pour orienter et informer la communauté marocaine à l'étranger.
- Multiplier les efforts pour améliorer l'accueil de la communauté marocaine à l'occasion du retour et des opérations de transit.

- Faciliter et simplifier les procédures administratives et judiciaires par la coordination permanente avec les ministères, les organisations et les fondations concernés pour trouver des solutions adéquates aux problèmes que rencontre la communauté marocaine.
- Instaurer une Journée Nationale de "émigré".
- Organiser un « Marathon) annuel au profit de la communauté marocaine pendant les périodes de transit et de grands retours.
- Préparer des émissions de radio et de télévision destinées à la communauté marocaine résidant à l'étranger et lancer des campagnes d'information et de sensibilisation des jeunes et des mineurs aux dangers de l'immigration clandestine.

2. *A moyen terme:*

Sur le plan de la législation:

- Actualiser et appliquer les dispositions des accords bilatéraux avec les pays frères et amis et la conclusion de nouveaux accords équilibrés qui consacrent le respect de la dignité, des droits. et des libertés des émigrés marocains en préservant leur sécurité et en protégeant leurs biens.
- Trouver les solutions adéquates pour résoudre les problèmes afférents à l'émigration des mineurs et aux questions relatives au regroupement familial et au statut personnel.
- Proposer et prendre les dispositions juridiques susceptibles de simplifier les mesures administratives et procédurales relatives à la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Examiner les solutions adaptées aux problèmes liés à la douane, aux impôts, à la sécurité routière et au transport aérien et œuvrer pour la reconnaissance internationale du permis de conduire marocain.

Sur le plan des représentations diplomatiques:

- Adhérer et participer aux efforts consentis par le ministère des affaires étrangères et de la coopération pour actualiser et rééquilibrer la carte consulaire.
- Améliorer le niveau et développer la qualité des services rendus par les conseillers sociaux et économiques accrédités auprès des représentations diplomatiques et consulaires.
- Rapprocher l'administration du citoyen par l'allègement et la simplification des procédures administratives au niveau des consulats.
- Oeuvrer dans le cadre du partenariat avec les autorités publiques et les instances élues pour améliorer les conditions de vie de la communauté marocaine et en particulier dans les zones et les quartiers difficiles.

Sur le plan de la société civile :

- Privilégier la politique de proximité et de concertation à travers la mise en réseau du tissu associatif.
- Créer les conditions favorables pour la défense de nos intérêts communs.
- Encourager l'action associative au service des causes féminines et enfantines compte tenu de leur importance dans le processus du développement local.
- Encourager le partenariat entre les associations marocaines et étrangères pour faire de la lutte contre la violence et les formes de discrimination et la défense des droits de la personne humaine un combat commun.

Sur le plan économique :

- Faciliter les conditions d'investissement en partenariat avec les organismes concernés en particulier les Centres Régionaux d'Investissement (CRI).
- Inciter les banques marocaines à investir les avoirs et dépôts de la communauté marocaine résidant à l'étranger et lui allouer des prêts à des taux préférentiels.
- Stimuler les programmes de partenariat avec les représentants de la société civile, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux spécialisés pour la réalisation de projets en faveur de la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Assurer le suivi des projets d'investissement des immigré(e)s marocain(e)s en étroite collaboration avec les experts économiques spécialisés.
- Créer une banque d'information et de données sur les compétences scientifiques et techniques oeuvrant à l'étranger; et les inciter à s'intégrer davantage dans le tissu économique national.
- Appuyer l'image du Maroc et ses potentialités économiques auprès des cercles des décideurs dans les pays d'accueil de la communauté marocaine à l'étranger.

VII. Les outils et la méthodologie du travail

- Opter pour une démarche partenariale dans l'action bilatérale avec les ministères concernés.
- Adopter une politique de coordination et de complémentarité avec la Fondation Hassan II des Marocains Résidant à l'Etranger et la Fondation Mohamed V pour la Solidarité.
- Ouverture sur le secteur privé pour réaliser des projets en commun au bénéfice de la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Soutenir les initiatives du tissu associatif national et étranger pour servir les intérêts communs aux pays d'accueil et à la communauté marocaine résidant à l'étranger.
- Privilégier une politique de communication multidimensionnelle à travers l'organisation de séminaires et d'expositions dans les différents pays d'accueil de la communauté marocaine et faire connaître les potentialités nationales sur tous les plans.
- Intégrer la dimension maghrébine dans le traitement des problèmes d'émigration et la coordination constante avec eux pays maghrébins pour défendre leurs émigrés.

ANNEXE II

Loi n° 19-89, promulguée par le Dahir n° 1-9-79 du 13 juillet 1990, portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger.

TITRE I: DENOMINATION ET OBJET

Article 1:

Il est créé une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée FONDATION HASSAN II pour les Marocains Résidant à l'Etranger. Le siège de la Fondation est établi à Rabat.

Article 2 :

La Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'étranger a pour objet d'œuvrer pour le maintien des liens fondamentaux qu'ils entretiennent avec leur patrie et de les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur émigration.

A cet effet, elle est chargée, conformément aux orientations du gouvernement de Sa Majesté le Roi dans les domaines culturel, religieux et social et aux présentes dispositions de :

1. participer aux frais liés à l'encadrement et à l'acquisition du matériel nécessaire au développement de l'enseignement de la langue arabe, de la culture nationale et de l'instruction religieuse, dispensé aux Marocains résidant à l'étranger, en particulier leurs enfants ;
2. construire ou acquérir et équiper, en cas de besoin, les écoles et les centres socioculturels et de vacances pour les marocains résidant à l'étranger et leurs familles ;
3. organiser les colonies de vacances et les voyages au Maroc pour les enfants des marocains résidant à l'étranger ;
4. apporter une assistance financière aux marocains nécessiteux, résidant à l'étranger et n'ayant pas de couverture sociale ;
5. assurer une assistance médicale et/ou juridique à ceux qui en ont besoin parmi les marocains résidant à l'étranger ;
6. organiser et financer à l'intention des marocains résidant à l'étranger des manifestations culturelles, artistiques et sportives ;
7. participer à l'amélioration des conditions d'accueil des marocains résidant à l'étranger de retour en vacances au Maroc ;
8. coopérer avec les services publics et les associations dans toute action entrant dans le cadre des missions qui lui sont assignées.

TITRE II: ADMINISTRATION

Article 3 :

La Fondation est administrée par un Comité Directeur composé de vingt sept (27) membres désignés par l'administration et au nombre desquels doivent figurer un représentant du "Groupement Professionnel des Banques du Maroc" et treize (13) membres choisis parmi les membres des bureaux des Fédérations des Amicales des Travailleurs et Commerçants Marocains à l'Etranger.

Le comité directeur est constitué par :

- un président délégué ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un troisième vice-président ;
- un quatrième vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- dix huit conseillers ;

Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 :

Le Comité Directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation et notamment, établit

le programme d'activité et arrête le budget et les comptes de la Fondation.

Article 5 :

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président-Délégué aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par semestre.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres; Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 6 :

Le Président-Délégué dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la Fondation vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et exerce les actions judiciaires et y défend.

Il arrête l'ordre du jour des séances du Comité Directeur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-Présidents et au Secrétaire Général de la Fondation.

Le Président-Délégué est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième vice-président, selon l'ordre établi à l'article 3 ci-dessus.

Le Secrétaire Général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat.

Il veille à la bonne marche de la Fondation et prépare un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de celle-ci qu'il présente au Comité Directeur.

Le Secrétaire Général Adjoint seconde le Secrétaire Général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Trésorier Général tient les comptes de la Fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il présente chaque année devant le Comité Directeur un rapport financier.

Le Trésorier Général Adjoint seconde le Trésorier général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 :

Le Comité Directeur peut constituer des comités régionaux dans les pays d'accueil de la communauté marocaine à l'étranger.

Dans les limites de leur ressort territorial fixé par le comité directeur, les comités régionaux sont chargés de :

- représenter la Fondation ;
- exécuter les décisions du comité directeur;
- formuler au comité directeur tous avis et propositions concernant les actions de la Fondation.

Article 8 :

Chaque comité régional se compose de six (6) membres désignés par le comité directeur parmi les membres du "Bureau des Fédérations des Amicales des Travailleurs et Commerçants Marocains à l'Etranger" du pays ou de la zone relevant du champ d'intervention fixé au comité régional.

Le comité régional désigne parmi ses membres :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- -un trésorier ;
- un trésorier-adjoint ;

Est membre de droit du comité régional, le conseiller ou l'attaché social près l'Ambassade du Royaume du Maroc du pays où siège le comité régional.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Article 9 :

Le comité régional se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Le comité régional ne délibère valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres au moins. Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux qui doivent être adressés au président-délégué du comité directeur de la Fondation.

TITRE III: ORGANISATION FINANCIERE

Article 10 :

Les ressources de la Fondation se composent:

- des contributions des établissements bancaires et financiers ;
- de subventions de l'état ou de toute autre personne publique ;
- de dons et legs ;
- des emprunts approuvés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- de revenus divers.

La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 11 :

La Fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1.59.271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article 12 :

Un commissaire du Gouvernement sera désigné auprès de la Fondation.

Il est chargé :

- de conseiller le comité directeur et le président-délégué dans l'exercice de leurs compétences financières. A cet effet, il donne son avis sur le projet du budget, la passation des marchés,

l'acquisition de biens meubles, à titre gratuit ou onéreux, les conditions d'exécution du budget et les comptes de l'exercice écoulé de la fondation ;

- de veiller à ce que les subventions accordées par l'Etat à la Fondation soient affectées aux fins pour lesquelles elles ont été consenties ;
- et d'établir, à la fin de chaque exercice, un rapport sur la situation financière de la Fondation qu'il présente à l'administration.

Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Il peut demander communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter dans le cadre des attributions qui lui sont assignées par le présent article.

Décret N° 2.89.460 du 17-07-1990 pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger LE PREMIER MINISTRE

Vu la loi n° 19-89 portant création de la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger, notamment ses articles 3 et 12 ; Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990), DECRETE :

Article 1er :

Les membres du comité directeur de la Fondation- Hassan II pour les Marocains Résidant à l'Etranger sont nommés par arrêté du Ministre de l'Emploi sur propositions des ministres intéressés à raison de :

- un représentant du ministre de l'Emploi
- un représentant du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
- un représentant du ministre de l'Intérieur
- un représentant du ministre des Finances
- un représentant du ministre de l'Education Nationale
- un représentant du ministre de l'Habitat
- un représentant du ministre des Affaires culturelles
- un représentant du ministre des Habous et des Affaires Islamiques
- un représentant du ministre de la Justice
- un représentant du ministre des Transports
- un représentant du ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande
- un représentant du ministre des Affaires Sociales
- un représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports

Les autres membres du comité directeur sont également nommés par arrêté du ministre de l'Emploi sur proposition des bureaux des Fédérations des Amicales des Travailleurs et Commerçants Marocains à l'Etranger et du Groupement Professionnel des Banques du Maroc pour leurs représentants respectifs.

Il est prévu au remplacement des membres du comité directeur, en cas de décès ou de démission ou lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, dans les mêmes formes.

Article 2 :

Le commissaire du gouvernement auprès de la Fondation est nommé par le Ministre des Finances. Il présente à celui-ci le rapport prévu à l'article] 2 de la loi n° 19-89 susvisée.

Article 3 :

Le Ministre de l'Emploi et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret publié au bulletin officiel.

ANNEXE III

Extrait du discours à la Nation de S.M le Roi Mohammed VI à l'occasion du 30ème anniversaire de la Marche Verte (6 novembre 2005) concernant les MRE.

« (...) Cher peuple,

La Marche Verte a marqué l'émergence d'un Maroc nouveau, dans lequel nous nous attachons à consolider les acquis réalisés sur la voie de l'unité, de la démocratie et du développement, grâce aux efforts consentis par tous les fils de la nation, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. A cet égard, nous nous félicitons du rôle efficace de notre communauté résidant à l'étranger, que nous considérons comme un atout majeur pour le Maroc nouveau. Mieux encore, nous la voyons à l'avant-garde des acteurs, qui tout en restant fermement attachés à leur identité marocaine authentique, se sont voués avec une totale sincérité au développement de notre pays et à la défense de son intégrité territoriale et de son rayonnement international.

Pour illustrer à quel point nous sommes sensible aux aspirations légitimes des différentes générations de cette communauté, qui entendent exercer leur citoyenneté pleine et entière, et combien nous tenons à voir s'impliquer, de façon utile et crédible, nos citoyens émigrés dans toutes les institutions et tous les aspects de la chose publique, nous avons pris quatre décisions importantes et complémentaires les unes des autres : la première consiste à conférer aux MRE, la possibilité de se faire dûment représenter à la Chambre des Représentants, de façon appropriée, réaliste et rationnelle.

Quand à la deuxième décision, qui découle, d'ailleurs, de la première, elle porte sur la nécessité de créer des circonscriptions législatives électorales à l'étranger, afin de permettre à nos citoyens de l'étranger de choisir leurs députés dans la première Chambre du Parlement. Il est à noter, à cet égard, qu'ils jouissent sur un pied d'égalité des droits politiques et civils que confère la loi à tous les Marocains, dont celui d'être électeurs et éligibles dans le pays.

Notre troisième décision accorde aux nouvelles générations de notre chère communauté à l'étranger le droit de voter et de se porter candidat dans les élections à l'instar de leurs parents, et ce en application du principe de l'égalité dans la citoyenneté. Nous donnons à cette fin instruction au gouvernement pour prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces trois décisions, lors de la révision de la législation électorale. A cet égard, notre volonté de répondre aux aspirations légitimes de nos citoyens résidant à l'étranger, nous dicte d'aller au delà de cet objectif, en ouvrant devant eux tous les espaces et toutes formes de participation. Ceci nous amène à notre quatrième décision, celle de créer, sous la présidence de Notre Majesté, un Conseil Supérieur de la Communauté marocaine à l'étranger, constitué de façon démocratique et transparente, et bénéficiant de toutes les garanties de crédibilité, d'efficacité et de représentativité authentique. Il comprendra également des membres nommés par Notre Majesté parmi les personnalités connues pour leur implication remarquable dans la défense des droits des immigrés marocains et des intérêts supérieurs de la nation, ainsi que des représentants des autorités et des institutions concernées par les questions de l'émigration.

Ces décisions et ces orientations s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale multidimensionnelle qui prend en considération le fait que le Maroc constitue à la fois une source d'émigration, un lieu de passage et une destination pour elle. Conscient du fait que notre pays représente une source d'émigration, nous n'avons eu de cesse de témoigner une sollicitude particulière à notre communauté résidant à l'étranger, à son interaction positive avec les pays d'accueil et à son adhésion agissante aux réformes et aux grands chantiers que nous conduisons (...) ».

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Discours royaux

Discours et interviews de S.M. le Roi Hassan II, 3 mars 1985 – 3 mars 1986 . Edité par le ministère marocain de l'Information, tome 8.

Discours et interviews de S.M. le Roi Hassan II, 3 mars 1990 – 3 mars 1991 . Edité par le ministère marocain de l'Information, Rabat, 1991.

Discours du Trône de S.M. le Roi Mohammed VI, 30 juillet 1999.

Discours de S.M. le Roi Mohammed VI, prononcée le 20 août 2001.

Discours du Trône de S.M. le Roi Mohammed VI, en date du 30 juillet 2002.

Discours de S.M. le Roi Mohammed VI à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la Marche Verte, 6 novembre 2005.

Discours du Trône de S.M le Roi Mohammed VI, en date du 30 juillet 2006.

Ouvrages :

AMERM (2003) « Migration et citoyenneté ». Acte de colloque. Publications de l'AMERM, Rabat.

BEKOUCHI Mohamed Hamadi « La diaspora marocaine. Une chance ou un handicap ? » Essai, Ed. La Groisée des chemins, Casablanca, 2003.

BELGUENDOZ Abdelkrim « les Marocains à l'étranger, citoyens et partenaires ». Ed. Boukili Impression, Kénitra, avril 1999, 292 pages.

- « La communauté marocaine à l'étranger et la nouvelle marche marocaine. Plaidoyer pour une politique gouvernementale de changement ». Ed. Boukili Impression, Kénitra, octobre 1999, 328 pages.

- « Le Maroc coupable d'émigration et de transit vers l'Europe ». Ed. Boukili Impression, Kénitra, juin 2000, 157 pages.

- « L'ahrig du Maroc, l'Espagne et l'UE : plus d'Europe sécuritaire ». Ed. Boukili Impression, Kénitra, juin 2002, 310 pages.

- « Le Maroc non africain, gendarme de l'Europe ? Alerte au projet de loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, mars 2003, 157 pages.

- « Marocains des ailleurs et Marocains de l'intérieur ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, novembre 2003, 159 pages.

- « MRE. : quelle marocanité ? ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, juillet 2004, 255 pages.

- « U.E. Maroc-Afrique migrante. Politique européenne de voisinage, barrage aux sudistes. De Schengen à Barcelone + 10 ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, mars 2005, 171 pages.

- « Enjeux migratoires Maghreb-Europe – Afrique subsaharienne Un regard du Sud ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, mars 2006, 342 pages.

- « Politiques migratoires du Maroc. D'hier à l'horizon 2007 ». Imprimerie Beni Snassen, Salé, août 2006, 608 pages.

CHARCHIRA Saïd « Que nos intelligences convergent ». Imprimerie de Fédala Mohammadia, mai 2006.

- EL OTMANI Saâd-Dine « Pour un Maroc authentique et démocratique ». Ed Palmarès, juillet 2006.
- Fondation Hassan II pour les MRE « Marocains de l'extérieur ». Publications de la Fondation avec le concours de l'OIM, Rabat, 2003.
- KHACHANI Mohamed « Les Marocains d'ailleurs, la question migratoire à l'épreuve du partenariat euro-marocain ». Publications de l'AMERM, Rabat, 2004.
- MIGRANCE « Un siècle de migrations marocaines » Migrance n°24, Paris, 2^{ème} trimestre 2005.
- REMADAE, La loi marocaine relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. Série Textes législatifs et réglementaires, n°25, Publications de la REMADE, Salé, 2004.

Articles et chapitres de livres

- ALAMI M'CHICHI Houria, « La migration dans la coopération UE-Maroc entre tentative de gestion institutionnelle et pragmatisme » in Rapport à Friedrich Ebert Stiftung FESMAROC « Le Maroc et les migrations », Rabat, 2005.
- BELGUENDOZ Abdelkrim, « Les jeunes de la deuxième génération : nouveau cadeau du Maroc à l'Europe ? Eléments pour un débat ». Revue Economie et Socialisme, Rabat, n°6, 1987.
- « Le Maroc et la question identitaire de ses jeunes en Europe : interrogations et enjeux » Revue de Libéral, Casablanca, n°53, octobre 1992.
 - « Dimension, mutations et perspectives de l'émigration externe marocaine : des TME à la CME ». Paru dans Association des Economistes Marocains « Abderrahim Bouabid et la question économique » (Mélanges) Rabat, 1993.
 - « La communauté marocaine à l'étranger, un potentiel stratégique » in Association Ribat Al Fath « Le capital humain », Rabat, 1997.
 - « Quelles représentations institutionnelles au Maroc des MRE ? » In « Migrations et citoyenneté » Publications de l'AMERM, Rabat, 2004.
- LACROIX Thomas, « L'engagement citoyen des Marocains à l'étranger » in « Les migrants et la démocratie dans les pays d'origine ». Dossier paru dans Hommes et Migrations, Paris, n° 1256, juillet – août 2005.

Rapports, colloques et journées d'études

- Fatima Sadiqi « Migrations – related institutions and policies in Morocco ». Analytical and Synthetic notes 2004 / 2005 ; political and social module. Rapport mis sur le site de CARIM.
- Instance Equité et Réconciliation Colloque national sur la réparation communautaire, Rabat, septembre 2005.
- Atelier National sur la Migration organisé à Rabat les 26 – 27 juillet 2006 par le Ministère délégué chargé des MRE et le Système des Nations Unies au Maroc, en préparation au Dialogue de Haut Niveau sur les Migrations et le Développement, en marge de l'assemblée générale de l'ONU (New York, 14 – 15 septembre 2006).
- KMAN, AMMU, EMCEMO, APADAM « Immigration, Etat et droits de l'homme au Maroc. Les violations au-delà des frontières : le Maroc est-il un Etat de droit ? ». Mémoire à l'Instance Equité et Réconciliation (rédigé par Maroufi Abdellatif), Amsterdam, mars 2005, 51 pages.
- Section des migrations internationales de l'UNESCO et Chaire UNESCO « Migrations et droits humains » sous la direction de ELMADMAD Khadija « Les migrants et leurs droits au Maghreb

avec une référence spéciale à la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille », 2004.

Document de stratégie concernant la politique à mener envers la communauté marocaine résidant à l'étranger, approuvé par le Conseil de gouvernement à Rabat le 13 mars 2003. Mis sur le site : www.marocainsdumonde.gov.ma : Site de la ministre déléguée chargée des MRE (Rabat).

Publications dans la presse écrite ou sur des sites

ALAOUI Nouredine Habibi « Elections législatives 2007. Les Marocains à l'étranger dans l'attente de la loi électorale ». L'Opinion (Rabat) du 11 mai 2006.

BAILLY Olivier « Enfants de l'immigration : Belges au Maroc, Marocains en Belgique ». Le Monde Diplomatique, février 2006, pp. 4-5.

BELGUENDOZ Abdelkrim « Après le discours royal du 6 novembre 2005. L'urgence d'un dialogue nécessaire du gouvernement avec les Marocains de l'émigration ». L'Opinion (Rabat) du 18 mai 2006 et le 15 mai 2005 dans le supplément « L'Opinion Spéciale sur les MRE ».

EL YAZGHI Mohamed - Interview à l'hebdomadaire « La Vie Economique », Casablanca, du 14 au 20 juillet 2006, traduite et publiée également en arabe dans « Al Ittihad Al Ichtiraki » n° 8300 du 15 – 16 juillet 2006.

EL YOUSOUFI Abderrahmane Intervention au Parlement, Rabat. Journal « L'Opinion » du 26 avril 1998.

- Interview à « Le Matin du Sahara et du Maghreb », 17 septembre 2002.

- Interview à la radio bruxelloise AL Manar, reproduite dans « Al Ittihad Al Ichtiraki », Casablanca, du 2003.

- Rapport de l'Instance Equité et Réconciliation, Rabat, fin 2005.

- Rapport à la Friedrich Ebert Stiftung FESMAROC « Le Maroc et les migrations » par H. Alami M'chichi, B. Hamdouch, M ; Lahlou, 2005.

CONGRESS « Participation politique, représentation au Conseil supérieur des citoyens marocains à l'étranger ». Document de 17 pages, Paris, fin mai 2006.

KSIKES Driss- « Elections, conseil royal. La révolte des émigrés ». Magazine Telquel, Casablanca, n° 234 du 15 au 21 juillet 2006.

EL MOUBARAKI Mohamed « Citoyenneté et solidarité » Paris, le 26 novembre 2005. Document soumis à la rencontre de lancement d'ALMONADARA à Amsterdam, décembre 2005.

- « Avant projet relatif à la constitution d'un Haut conseil des citoyens marocains à l'étranger (HCCME) », Paris, 17 mai 2006. Document ALMONADARA.

FERRAM Mounir « Les MRE et le Maroc : voter ? oui mais... » Article mis sur site www.wafin.be le 9 janvier 2006.

MAROUFI Abdellatif « Participation politique et consultation de l'immigration marocaine », Amsterdam, 22 novembre 2005. Document mis sur le site www.wafin.be

- « Les immigrés marocains dans le rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation », Amsterdam, 11 janvier 2006, 5 pages mis sur site www.wafin.be

- « Le Conseil supérieur de la communauté marocaine à l'étranger. Pour un conseil consultatif indépendant du gouvernement » Amsterdam, 24 mai 2006, document de 6 pages mis sur le site www.wafin.be

GHAZI Akka, Intervention à la Chambre des Conseillers. Journal Al Massira Addimocratia du 30 avril 1998.

HADDAOUI Rafik, Communication au Conseil de gouvernement, Rabat. Reproduite dans « Le Matin du Sahara et du Maghreb » du 22 mars 1991.

JAMAI Aboubakr, « Vote des MRE : que vaut la parole du roi ? ». Editorial de « Le Journal Hebdo », Casablanca, n° juin 2006.

JETTOU Driss, Projet du programme de Gouvernement présente au Parlement le 21 novembre 2002.

- Interview accordée à la revue « La Médina », Paris, n°21, été 2003.

LAHLIMI Ahmed, Déclaration à « La Vie Economique » du 8 mai 1998.

LAHLOU Rachid, « Retour au Parlement » L'Opinion Spécial pour les MRE, 15 mai 2006.

MRAIZIKA Mohamed, « MRE : un grand pas en avant, deux décennies en arrière », publié sur le site Bladi.net : les Marocains d'ailleurs, le 27 juin 2006.

- « Les droits des MRE : rendons à César ce qui lui appartient », publié sur le site Bladi.net : les Marocains d'ailleurs, le 13 juillet 2006.

Publications au Bulletin Officiel, Rabat.

Décret n°2.9.1. du 18 Hija 1413 (9 juin 1993) attributions et à l'organisation du ministère des Affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger, B.O. n°4207 du 25 Hija 1413 (16 juin 1993) p. 321.

Loi 19/89 portant création de la Fondation Hassan II pour les MRE. Promulguée par le Dahir n°1.90.79 du 13 juillet 1990, publié au B.O. n°4055 du 18 juillet 1990.

Décret n°2-94-33 du 24 mai 1994 concernant les prérogatives du Ministère chargé des Droits de l'Homme.

Dahir n°1.00.350 portant réorganisation du Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), publié au B.O. le 21 avril 2001

Dahir du 29 Rabii II 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi 51/99 portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences.

Dahir n°1-77-177 du 20 jourmada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des Représentants. Publié au Bulletin Officile n°3718, 28 rebia II 1404 (1^{er} février 1984).

Webographie

www.wafin.be : Site des Marocains en Belgique.

www.yabiladi.com : Site de la diaspora marocaine (Paris).

www.atmf.ras.ew.org : Site de l'Association des travailleurs maghrébins de France.

www.marocainsdumonde.gov.ma : Site de la ministre déléguée chargée des MRE.

Fr.groups.yahoo.com/group/migrations-maghrébines/ : Site relatif à la migration maghrébine.

www.dounia-news.com : Revue électronique relative à l'immigration maghrébine en Europe.

www.carim.org : Site du Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM).

www.bladi.net : Les Marocains d'ailleurs.

www.franco-marocains.org : Conseil National des Marocains de France C.N.M.F

www.maroc-associations.com : Forum des Marocains résidant à l'étranger.

www.fincome.ma : Forum International des Compétences des Marocains à l'étranger, domicilié au Centre National de la Recherche Scientifique et Technique (organisme à Rabat).

www.ier.ma : Instance Equité et Réconciliation pour la vérité.

Abdelkrim Belguendouz
Universitaire à Rabat
Chercheur en migrations